



LE TESTAMENT ARTISTIQUE

L'ART DE TIRER
SA RÉVÉRENCE

par **M^e Sophie Préfontaine**

Guide de réflexion
à l'intention des artistes
œuvrant en danse
pour la formulation de
dispositions testamentaires
visant le legs de leur
patrimoine artistique

Fondation
Jean-Pierre Perreault



Dépôt légal 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

© Tous droits réservés, 2015.
Fondation Jean-Pierre Perreault / M^e Sophie Préfontaine

ISBN : 978-2-9815499-0-7

Tous droits réservés pour tous pays.
Toute traduction ou toute reproduction sous quelque forme que ce soit est interdite sans l'autorisation de l'auteure et de la Fondation Jean-Pierre Perreault.

Fondation Jean-Pierre Perreault
2022, rue Sherbrooke Est, bureau 100, Montréal (Québec) Canada H2K 1B9
info@fjpp.ca
www.fondation-jean-pierre-perreault.org

M^e Sophie Préfontaine, avocate
sophieprefontaine@cgocable.ca

Ce guide a été produit par la Fondation Jean-Pierre Perreault
avec le soutien du Conseil des arts et des lettres du Québec et de Fortier Danse-Création.

LE TESTAMENT ARTISTIQUE

L'ART DE TIRER SA RÉVÉRENCE

par **M^e Sophie Préfontaine**

Guide de réflexion
à l'intention des artistes
œuvrant en danse
pour la formulation de
dispositions testamentaires
visant le legs de leur
patrimoine artistique

Rédaction	Sophie Préfontaine, avocate
Édition et révision	Lise Gagnon / Pierre MacDuff / Romy Snauwaert
Graphisme	folio&garetti
Comité de lecture	Paul-André Fortier, chorégraphe et directeur artistique – Fortier Danse-Création Lise Gagnon, directrice générale – Fondation Jean-Pierre Perreault Pierre MacDuff, administrateur – Fondation Jean-Pierre Perreault

Les personnes suivantes ont également commenté le guide à l'occasion des différentes phases de sa rédaction et sont ici remerciées :

Marc Boivin, interprète et président – Fondation Jean-Pierre Perreault
Ariane Dessaulles, chargée aux communications – Fondation Jean-Pierre Perreault
Mélanie Demers, chorégraphe et directrice artistique – Mayday
Manuel Roque, interprète et chorégraphe – Compagnie Manuel Roque
Gilles Savary, directeur général – Fortier Danse-Création

L'auteure tient à remercier les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cet ouvrage, et tout particulièrement Paul-André Fortier, qui en a inspiré le titre et le contenu, ainsi que Lise Gagnon et Pierre MacDuff pour leur générosité et la finesse de leurs commentaires.

Ce guide est à jour au 12 juin 2015.

MISE EN GARDE – Ce guide a été conçu dans un but d'information, de réflexion et de sensibilisation compte tenu du droit en vigueur au Québec. Il ne constitue pas un avis juridique et ne remplace en aucun cas les conseils d'un avocat, d'un notaire ou de tout autre professionnel spécialisé. L'auteure ainsi que la Fondation Jean-Pierre Perreault, ses administrateurs, ses représentants et ses partenaires déclinent toute responsabilité et ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de tout dommage découlant de l'utilisation du présent guide non plus que de toute erreur ou omission.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
NOTIONS PRÉALABLES	9
La succession	10
Le patrimoine	11
Le testament	12
Situations particulières	13
Vous êtes marié ou uni civilement	13
Vous êtes conjoint de fait	14
Vous avez fondé un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une entreprise culturelle	15
Vous créez ou avez créé des œuvres en collaboration avec d'autres (coauteur)	17
TESTAMENT ARTISTIQUE	18
1 ^{re} étape : faire le point, dresser l'inventaire	20
2 ^e étape : se questionner, planifier	22
Vigie et protection	25
La désignation et le rôle du liquidateur	26
Le patrimoine à léguer	27
Archives	28
Œuvres	29
Droits d'auteur	30
Droits économiques	31
Droits moraux	32
Œuvres posthumes	33
Les personnes à qui léguer le patrimoine	34
Legs à une personne	35
Legs à plusieurs personnes	35
Legs à un organisme	35
Fiducie testamentaire	36
Autres considérations	36
Les sociétés de gestion collective des droits	36
Les droits de la personnalité	37
Le mandat en prévision de l'incapacité	37
Grille synthèse – Planification successorale	39

3 ^e étape: formuler, rédiger ou faire rédiger	40
Grille de rédaction	42
DROITS D'AUTEUR	45
Le droit d'auteur sur une œuvre	46
La fixation	46
L'originalité	46
Les droits économiques	47
Les droits moraux	49
La durée de la protection	49
L'étendue de la protection	50
La publicité du droit d'auteur	50
Les droits exclusifs et les droits moraux de l'artiste-interprète sur sa prestation	51
CONCLUSION	54
GLOSSAIRE	55
BIBLIOGRAPHIE	58
Législation citée	58
Conventions internationales citées	58
Jurisprudence citée	59
Ouvrages et articles consultés	59
Pages Web consultées	62
RESSOURCES	64
Ordres professionnels	64
Gouvernements et organismes de régulation	64
Organismes	65
Sociétés de gestion de droits	65
Documentation, archives et valorisation	65



© Robert Etchevery

Tester

Le geste est beau, positif et plus important qu'on pourrait le croire. Rédiger son testament artistique ne tue pas, loin de là. Faire le bilan de ses réalisations artistiques, mesurer le chemin parcouru dans l'univers de la création stimule la réflexion sur les suites à donner à cet investissement total de soi. Une telle réflexion permet d'exprimer sciemment ce que l'on veut pour pérenniser ses œuvres.

Tester, c'est faire un cadeau inestimable à ses proches, le cadeau de volontés mûrement réfléchies, mesurées et possibles. Vos proches se réjouiront de ne pas avoir à démêler l'écheveau de votre patrimoine artistique. Ils seront heureux de respecter vos désirs et ils apprécieront que vous ayez pris vos propres décisions. Vous leur éviterez ainsi de sombrer dans le douloureux monde du doute.

J'ai abordé la rédaction de mon testament artistique comme un projet de création ouvert et je le regarde maintenant comme une œuvre à parfaire. Tester, c'est accepter l'évidence d'une fin, ça rend plus humain et plus aimant de la vie.

Paul-André Fortier
chorégraphe,
Fortier Danse-Création



© Michael Slobodian

Un regard renouvelé

La mémoire importe, elle interroge même la création au sens où elle la contextualise, la livrant à autrui, à travers le temps. En accord avec la création chorégraphique et sa constante évolution, le milieu de la danse se dote d'outils légaux, organisationnels, documentaires, archivistiques, artistiques, contribuant à repenser le rapport qu'il entretient avec la question de la pérennité de la pratique de la danse.

Ce que je retiens de ce *Testament artistique*, c'est son invitation à poursuivre l'élan créatif, c'est-à-dire à considérer qu'il est possible – et nécessaire – pour la danse de concevoir le legs artistique comme un autre « déploiement » de notre discipline (pour reprendre ce terme charnière du *Plan directeur de la danse professionnelle au Québec 2011-2021**), lui permettant de s'inscrire pleinement dans la société, à sa juste valeur de création d'ici.

Je remercie Sophie Préfontaine du soin avec lequel elle s'est plongée dans l'épineuse question du legs artistique. Sa sensibilité et sa connaissance du milieu nous encouragent, permettant de jeter un regard renouvelé sur cette tâche qu'elle a finement décortiquée pour nous.

Je remercie également Paul-André Fortier et Fortier Danse-Création qui ont contribué à la réflexion et à la mise en œuvre d'un tel outil, de concert avec l'élaboration du testament artistique de Paul-André.

Marc Boivin
danseur et enseignant,
président de la Fondation Jean-Pierre Perreault

* REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DE LA DANSE,
Plan directeur de la danse professionnelle au Québec 2011-2021, Montréal, Regroupement québécois de la danse, 2011. En ligne [PDF] : <http://www.quebecdanse.org/images/upload/files/PlanDirecteur_web_version_fran%C3%A7aise_finale.pdf>

INTRODUCTION

Quelle que soit la façon dont on aborde la vie et incidemment, l'éventualité de sa propre mort, prendre la mesure de ce qu'on laissera à son décès, et décider, en toute connaissance de cause, de ce qu'il en adviendra est un questionnement important et nécessaire pour quiconque.

Dans le cas d'un chorégraphe ou d'un artiste-interprète, ces questions méritent d'être abordées de façon toute particulière puisque les œuvres créées au cours d'une vie constituent non seulement un répertoire individuel, mais s'inscrivent aussi plus largement dans la création d'un patrimoine disciplinaire et identitaire.

Au cours des dernières années, la danse a perdu plusieurs artistes importants, et ce, tant ici (Jean-Pierre Perreault, Fernand Nault, Ken Roy...) qu'à l'étranger (Martha Graham, Merce Cunningham, Pina Bausch...). Ces départs, ainsi que la retraite annoncée de créateurs phares des années 1970, ont avivé les consciences à l'échelle mondiale quant à la nécessité de préserver cet art que plusieurs qualifient encore d'éphémère – bien que les traces laissées par l'art chorégraphique, pour peu qu'on s'en préoccupe, s'avèrent bien tangibles¹.

Outre les enjeux philosophiques, artistiques et disciplinaires reliés à la documentation, à la conservation et à la préservation d'un patrimoine de nature artistique, sa valorisation comporte des enjeux juridiques que le décès d'un artiste décuple et complexifie. À votre décès, qu'advient-il de votre patrimoine artistique? Est-ce que vos œuvres pourront être reprises sur scène ou autrement? Qui veillera à préserver leur intégrité artistique? Est-ce que vos archives pourront être utilisées pour l'enseignement de la danse ou être accessibles à des chercheurs et théoriciens? Est-ce que vos héritiers légaux ont les qualités requises pour administrer ce patrimoine? Ont-ils toute votre confiance?

Imaginez... Vous décédez subitement sans testament. Vous partagez votre vie avec un conjoint de fait depuis plus de 20 ans. Vous n'avez pas d'enfant. Vos parents et votre unique sœur sont décédés il y a quelques années. Toutefois, votre sœur a eu des jumeaux qui sont toujours vivants : deux jeunes adultes avec qui vos rapports sont distants depuis le décès de votre sœur.

Selon les règles de la dévolution légale qui s'appliqueraient dans ce cas, tous vos biens, y compris vos œuvres, ainsi que vos droits d'auteur et vos droits moraux sur celles-ci seraient transmis non pas à votre conjoint de fait ou à des gens qui vous sont chers, mais bien à vos deux neveux, vos héritiers légaux (quoique l'un ou l'autre puisse y renoncer) qui devront également assumer la charge de liquider votre succession ou confier la chose à un tiers. Est-ce vraiment ce que vous souhaitez?

1 Cheryl LAFRANCE, «Choreographers' Archives : Three Case Studies in Legacy Preservation», (2011) 34-1 Dance Chronicle 48, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1080/01472526.2011.549015>>, p. 49.

La meilleure façon de vous assurer que vos volontés seront respectées après votre décès demeure la planification de votre succession et, plus particulièrement, la rédaction d'un testament.

Terminologie communément utilisée en histoire de l'art pour décrire une œuvre ou un corpus d'œuvres signant la carrière d'un artiste ou constituant l'essence de son apport esthétique et stylistique à une forme d'art, l'expression *testament artistique* renvoie, dans le cadre de ce guide, aux dispositions testamentaires formulées par un artiste en lien avec la préservation et l'exploitation de son patrimoine artistique.

L'objectif de ce guide est de mettre à votre disposition un ensemble d'informations de nature juridique – tantôt générales (succession, patrimoine, legs, testament, etc.), tantôt spécifiques à la pratique d'un art (œuvres, droits d'auteur, droits moraux, etc.) et en l'occurrence, de l'art chorégraphique – et d'outils qui faciliteront votre réflexion quant aux gestes qu'il vous faudra poser de votre vivant afin de rendre tangibles les traces que vous souhaitez laisser.

Le guide se divise en trois chapitres auxquels s'ajoutent un glossaire, une bibliographie ainsi qu'une liste de ressources :

- le premier chapitre, « **NOTIONS PRÉALABLES** », présente des informations générales et utiles à la compréhension des concepts abordés dans le guide, tels que patrimoine, patrimoine artistique, succession, testament, etc.;
- le deuxième chapitre, « **TESTAMENT ARTISTIQUE** », propose une méthode en trois étapes pour guider votre réflexion et démystifier la formulation et la rédaction d'un testament artistique. Vous y trouverez par ailleurs une grille synthèse en matière de planification successorale adaptée au contexte artistique ainsi qu'une grille de rédaction indicative;
- le troisième et dernier chapitre, « **DROITS D'AUTEUR** », offre un complément d'information en cette matière, et ce, tant pour les créateurs d'œuvres que pour les artistes-interprètes.



NOTIONS
PRÉALABLES

NOTIONS PRÉALABLES

Vous trouverez dans les pages suivantes des informations d'ordre général sur des concepts qui sont traités de façon plus spécifique au chapitre « Testament artistique » (page 18). Pour faciliter la compréhension de certains termes, reportez-vous au glossaire (page 55).

La succession

Au Québec, la succession d'un artiste est notamment régie par les règles du droit successoral général que l'on retrouve au Code civil du Québec (ci-après dénommé « C.c.Q.² ») et les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur (ci-après désignée « L.d.a.³ ») applicables.

- Si vous avez rédigé un testament et qu'il est légal (c'est-à-dire qu'il répond aux exigences de la loi en matière de forme), votre succession est dite **testamentaire**⁴. Il s'agira alors de liquider votre succession selon les volontés exprimées dans votre testament, sous réserve qu'elles soient licites⁵, et selon les dispositions supplétives du C.c.Q.
- Si vous n'avez pas rédigé de testament, votre succession est dite *ab intestat*, communément appelée **succession légale**.

En l'absence d'un testament, document écrit, conforme légalement et énonçant vos dernières volontés, ce sont les règles du droit commun⁶ qui s'appliqueront au règlement de votre succession et qui désigneront vos successibles qui, s'ils l'acceptent, hériteront de votre patrimoine. En conséquence, l'ensemble de votre patrimoine, notamment vos œuvres et vos droits d'auteur sur celles-ci, sera dévolu, au terme du processus de liquidation successorale, aux personnes identifiées par la loi comme celles pouvant vous succéder (les successibles) : votre conjoint marié ou uni civilement ainsi que les personnes qui vous sont liées par le sang ou l'adoption⁷. Pour déterminer qui est en droit de vous succéder, on appliquera les deux principes suivants :

- la proximité : les personnes les plus proches excluent les plus éloignées;
- la représentativité : les enfants d'un successible décédé avant vous se qualifient à titre de successibles à votre succession⁸.

2 RLRQ c. C -1991, art. 613 et suivants.

3 L.R.C. 1985, c. C-42.

4 Art. 703 et suivants C.c.Q.

5 Art. 757 à 762 et 778 C.c.Q.

6 Art. 666 à 683 C.c.Q.

7 En l'absence d'une disposition de type « au dernier survivant les biens » contenue dans un contrat de mariage notarié; Brigitte LEFEBVRE, « Droit d'auteur, droit matrimonial et droit successoral », dans ALAI CANADA (dir.), *Un cocktail de droit d'auteur*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 213, en ligne : <<http://hdl.handle.net/1866/1389>>.

8 Selon l'art. 653 C.c.Q., à défaut d'héritier au-delà du 9^e degré, votre succession sera dévolue à l'État; B. LEFEBVRE, préc., note 7.

Toutefois, quiconque peut renoncer à son droit d'hériter⁹, et c'est lorsque le successible accepte la succession qu'il devient héritier.

Une série de gestes, souvent simples, qui visent à planifier votre succession – telle la rédaction d'un testament – serviront à colliger un ensemble de documents et d'information ainsi qu'à mettre en place des stratégies qui faciliteront la vie de ceux qui auront la charge de liquider votre succession et de perpétuer, le cas échéant, l'exploitation de votre corpus artistique. Pour plus de détails, consultez la grille synthèse – *Planification successorale* (page 39).

Le patrimoine

Tous les biens que vous possédez (meubles, immeubles, actions, placements, documents personnels, etc.) ainsi que vos obligations (dettes, hypothèques, contrats, etc.) quantifiables en argent ne forment qu'un seul et même patrimoine successoral¹⁰. De plus, à titre d'artiste, de chorégraphe ou d'artiste-interprète, votre patrimoine comprend éventuellement les biens et droits suivants :

- archives administratives et artistiques, documentation audiovisuelle, notations chorégraphiques;
- peintures, sculptures, dessins, films, photographies, œuvres chorégraphiques, manuscrits ou écrits publiés ou non;
- droits d'auteur. Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre ou compilation¹¹ d'œuvres dramatiques, littéraires, musicales ou artistiques **originales**¹² ainsi qu'à la prestation d'un artiste-interprète¹³. Ce droit se divise en droits économiques et droits moraux, qui sont deux champs distincts :
 - Les droits économiques sont des droits patrimoniaux exclusifs, sauf exception, d'exploiter les œuvres dont vous êtes l'auteur ou votre prestation à titre d'artiste-interprète, compte tenu des dispositions de la L.d.a.¹⁴. Cette protection s'étend généralement jusqu'à la fin de la 50^e année qui suit le décès de l'auteur. Dans le cas d'un artiste-interprète, il s'agit plutôt de la fin de la 50^e année qui suit celle de l'exécution de la prestation¹⁵. Au terme de la protection, l'œuvre ainsi que la prestation de l'artiste-interprète font partie du domaine public et peuvent être utilisées, sauf exception, sans autre autorisation. Ces droits sont des biens¹⁶ et peuvent faire l'objet d'une donation ou d'un legs¹⁷.

9 Art. 630 et 646 à 652 C.c.Q.; la renonciation se fait par acte notarié, souvent aux frais de la succession.

10 Jacques BEAULNE (Germain BRIÈRE), *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, en ligne : <<http://edoctrine.cajj.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/6/361509389>>, par. 1.

11 Selon l'art. 2 L.d.a., une compilation est une œuvre « résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données ».

12 Art. 5 L.d.a.; voir le chapitre « Droits d'auteur », p. 45.

13 Art. 15 L.d.a.

14 Art. 3, 15 (1) et 15 (1.1) L.d.a.

15 Art. 23 L.d.a.

16 Art. 905 et 907 C.c.Q.; B. LEFEBVRE, préc., note 7.

17 *Id.*, citant Ysolde GENDREAU, « La nature du droit d'auteur selon le nouveau Code civil », (1993) 27 *R.J.T.* 85, note 4.

- Les droits moraux¹⁸ sont des droits personnels octroyés au regard des œuvres dont vous êtes l'auteur ou de la prestation d'un artiste-interprète seulement si elle est sonore ou fixée sur un enregistrement sonore¹⁹. Les droits moraux sur une œuvre ne sont pas des biens, mais des droits qui permettent à l'auteur d'une œuvre (ou à l'artiste-interprète) de revendiquer la paternité de celle-ci (ou sur sa prestation sonore ou fixée sur un enregistrement sonore), d'en préserver l'intégrité et d'interdire toute utilisation qui serait contraire à son honneur et à sa réputation²⁰. On ne peut céder ces droits, mais il est possible de renoncer à leur exercice ou de les léguer par testament²¹.

Pour approfondir ces notions, consultez le chapitre « Droits d'auteur » (page 45).

Le testament

Si vous êtes majeur et apte, vous pouvez léguer par testament à une personne ou à un ensemble de personnes un bien ou un droit en particulier, ou l'ensemble de vos biens ou droits²².

Si votre testament est muet quant à vos droits d'auteur, ils seront dévolus au(x) légataire(s) à titre universel de vos biens meubles²³ ou à défaut, au légataire universel. Or, on peut imaginer que les successibles pourraient être nombreux et se sentir interpellés à différents degrés par un tel héritage. Par conséquent, il serait sage d'envisager de léguer par testament vos archives, œuvres et droits d'auteur²⁴ à une ou plusieurs personnes physiques ou morales en particulier.

Un testament qui exposera clairement vos souhaits allégera le fardeau de vos légataires et héritiers en les guidant dans l'application de vos dernières volontés. Que vous rédigez votre testament ou que vous mandatiez un notaire ou un avocat pour le faire, assurez-vous d'y énoncer des dispositions qui couvriront tous les aspects de votre vie et de votre patrimoine, et plus particulièrement, le volet artistique, que nous traitons au chapitre « Testament artistique » (page 18).

18 Art. 14.1 et 17.1 (1) L.d.a.

19 La prestation de l'artiste-interprète en danse pourrait être qualifiée de sonore seulement si une partie significative de celle-ci est matérialisée par un tel enregistrement. À défaut, il ne s'agit pas d'une prestation sonore et l'artiste-interprète ne pourra revendiquer de droits moraux sur sa prestation; voir art. 17 (1) L.d.a.

20 Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Les Publications du Québec, 2013, p. 26.

21 Art. 14.1 (2) L.d.a.

22 J. BEAULNE, préc., note 10, par. 37 et art. 153, 154 et 703 C.c.Q.

23 B. LEFEBVRE, préc., note 7.

24 Art. 14 (1), 14.2 (2), 17.2 (2) L.d.a.

N'hésitez pas à réviser votre testament régulièrement, tout au moins lors de changements de situation matrimoniale (mariage, union, divorce, décès, etc.), familiale (naissance d'un enfant, adoption, dispute, relation significative, etc.) ou professionnelle (création au sein d'une compagnie, collaborations artistiques, cessions et licences, etc.). Vous pouvez également prévoir des directives concernant le déroulement de vos funérailles (par un contrat d'arrangements funéraires préalables, par exemple), ainsi que le don de vos organes (en signant l'autorisation de don d'organe qui figure au dos de votre carte d'assurance-maladie) ou de votre corps.

Si vous prenez soin de rédiger un testament, vous devriez en informer vos proches et leur indiquer l'endroit où il se trouve (coffre de sûreté à la maison ou dans une institution financière, classeur, coordonnées du notaire, de l'avocat, etc.). Ceci étant, vos proches devront néanmoins procéder à une recherche au [Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec](#). Cette recherche est obligatoire afin de confirmer que le testament que vous aurez laissé est valide et qu'il est le dernier. Si, au cours de votre vie, vous avez fait plus d'un testament, le plus récent (dans la mesure où il est valide) aura une valeur légale.

Situations particulières

Vous êtes marié ou uni civilement

Au Québec, le mariage²⁵ ou l'union civile²⁶ entraînent la création d'un patrimoine familial²⁷. En cas de décès, les règles qui entourent la constitution et le partage du patrimoine familial auront des conséquences sur votre patrimoine personnel²⁸.

Si vous êtes marié ou uni civilement et que vous ne disposez pas d'un contrat de mariage ou d'union civile au moment de votre décès, ce sont les règles du régime matrimonial légal qui s'appliqueront au partage du patrimoine familial. Pour toute personne mariée depuis le 1^{er} juillet 1970 ou unie civilement depuis le 24 juin 2012, il s'agit de la société d'acquêts. Pour les personnes mariées avant le 1^{er} juillet 1970, il s'agit plutôt du régime de la communauté de biens. Les dispositions générales de ces régimes légaux peuvent, au moment du partage du patrimoine familial (en cas de décès, mais également en cas de divorce, de dissolution d'union civile ou de séparation de corps²⁹), avoir des conséquences que vous ne souhaitez pas au regard du traitement réservé à vos œuvres, à vos droits d'auteur et aux redevances

25 Art. 391 et suivants C.c.Q.

26 Art. 521.1 et suivants C.c.Q.

27 Art. 415 et 401 C.c.Q.

28 B. LEFEBVRE, préc., note 7.

29 *Id.*

que vous en tirez³⁰. À cet égard, il est possible de convenir, par un contrat de mariage ou d'union civile, d'un régime matrimonial sur mesure qui sera applicable à votre union.

Un contrat de mariage établira par exemple le traitement réservé à vos œuvres, à vos droits d'auteur ainsi qu'aux revenus tirés de ceux-ci, et ce, dans le but de prévenir tout litige à ce sujet à l'occasion du partage du patrimoine familial.

Le contrat de mariage ou d'union civile peut également être l'occasion de faire des donations (biens, meubles, sommes d'argent, etc.), en cas de décès, en faveur de votre époux, de votre conjoint civil ou de vos enfants uniquement. Ces dispositions peuvent être une alternative au testament. Quoi qu'il en soit, les legs ou donations en cas de décès consentis à votre conjoint durant l'union seront révoqués par le divorce ou la dissolution de l'union civile, à moins de stipulations avantageant l'ex-conjoint dans un testament³¹.

Vous pouvez modifier votre contrat ou en établir un nouveau en tout temps au cours de votre union. Dans tous les cas, le contrat doit être signé par les deux conjoints en présence d'un notaire. Ce dernier pourra également vous prodiguer des conseils sur les stipulations nécessaires compte tenu des particularités de votre situation³².

Si vous vous êtes marié ou uni civilement à l'étranger, ou si vous envisagez de le faire, il serait utile de consulter un notaire ou un avocat qui pourra vous renseigner sur les conséquences juridiques de ce choix.

Vous êtes conjoint de fait

Bien que l'État accorde certains avantages (surtout à caractère social) aux conjoints de fait, ceux-ci n'ont aucun droit et obligation entre eux, à moins d'en avoir convenu par contrat (appelé aussi contrat de vie commune), par testament ou dans un mandat donné en prévision de l'incapacité³³.

Ainsi, contrairement aux personnes mariées ou unies civilement, en l'absence de testament, le conjoint de fait n'hérite de rien du tout. De plus, si vous avez eu des enfants ensemble, et que vous décédez sans testament, vos enfants, à l'exclusion de votre conjoint, seront vos seuls héritiers. S'ils sont mineurs, c'est leur tuteur qui les représentera et à qui sera remis leur héritage. Des situations potentiellement

30 Art. 458 C.c.Q.

31 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, « Le Testament », en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/testamen.htm>.

32 *Id.*

33 J. BEAULNE, préc., note 10, par. 210; notez que les expressions « mandat en prévision de l'incapacité », « mandat donné en prévision de l'incapacité », « mandat d'incapacité », de même que les expressions au même effet seront prochainement remplacées dans les différentes lois provinciales par l'expression « mandat de protection ». Cette modification terminologique est issue du projet de loi no 28 (2014, chapitre 1), Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, sanctionné le 21 février 2014, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

problématiques et émotionnellement difficiles (dans le cas d'enfants nés d'une ou de plusieurs unions précédentes, par exemple) pourraient donc survenir et avoir des répercussions importantes sur votre conjoint, votre famille, mais également sur la propriété, la pérennité et l'intégrité de vos œuvres. Vous pouvez toutefois pallier les conséquences juridiques et financières de ce genre de situation en rédigeant un testament.

Vous avez fondé un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une entreprise culturelle

Dans le contexte de création que l'on connaît au Québec, où les artistes des arts de la scène produisent habituellement leurs œuvres au sein d'un organisme de création et de production (OBNL) – condition souvent essentielle à l'obtention d'un soutien financier de la part des différents bailleurs de fonds publics – ou d'une entreprise culturelle (société par actions), certaines précautions sont à envisager afin de vous assurer que vous êtes bien le propriétaire de vos archives, de vos œuvres et, surtout, le titulaire des droits d'auteur sur celles-ci.

Or, ces entités sont des personnes morales (qu'elles soient ou non à but lucratif) qui ont une existence, des droits, des obligations et un patrimoine qui leur sont propres. À cet égard, vous devez vous préoccuper de ce qu'il adviendra, tant de votre patrimoine que de l'existence et du patrimoine de l'organisme ou de l'entreprise que vous avez fondé³⁴.

« Le patrimoine d'un organisme artistique représente son capital artistique cumulé, découlant de sa mission, de sa vision et de son mandat d'ordre artistique. Le capital artistique prend forme au fil du temps, grâce à l'ensemble des activités de création, de production ou de diffusion de l'organisme. Le patrimoine englobe également les relations entre l'organisme et ses différentes communautés d'appartenance, tout ce qui relève de sa propriété intellectuelle, les archives documentant son œuvre de création ainsi que les installations et l'équipement essentiels à la réalisation de son mandat³⁵. »

34 Johanne TURBIDE (dir.), Pascale LANDRY, Sophie PRÉFONTAINE, *La succession aux postes de direction générale et artistique dans les OBNL culturels du Québec*, Montréal, HEC Montréal (Groupe de recherche sur les organismes à but non lucratif, communautaires ou culturels), 2013, en ligne : <http://www.rideau-inc.qc.ca/documents/Doc_RapportEnquete-couleur-3-mars-2014_logo-MCC.pdf>, p. 144 : 74 % des répondants du secteur des arts de la scène affirment qu'il n'existe aucun plan de succession pour le poste (direction générale ou artistique) qu'ils occupent. Or, 82 % des répondants considèrent que l'organisme qu'ils dirigent poursuivra ses activités à leur départ. Pour les faits saillants de cette étude, voir HEC MONTRÉAL, « OBNL culturels : le délicat enjeu de la succession », 17 juin 2014, en ligne : <http://www.hec.ca/nouvelles/2014/OBNL_culturels_succession.html>.

35 Roy MACSKIMMING et Francine D'ENTREMONT, *Patrimoine, transition, succession / Soutien au patrimoine et à l'avenir des organisations artistiques du Canada*, Ottawa, Conseil des arts du Canada, 2005, en ligne : <<http://conseildesarts.ca/~media/files/research%20-%20fr/patrimoine%20transition%20succession%20%20soutien%20au%20patrimoine%20et%20a%20l'avenir%20des%20organismes%20artistiques%20du%20canada/patrimoinetransitionsuccessionparrmacskimmingmars2005.pdf?mw=1382>>, p. 9.

En effet, il ne faut pas confondre votre patrimoine personnel avec celui de l'organisme ou de l'entreprise, et vice-versa. Par conséquent, vous auriez avantage à convenir avec l'organisme ou l'entreprise d'ententes particulières (contrat d'entreprise, contrat de travail, cession, licence, etc.) dans lesquelles vous énoncerez les conditions relatives à la propriété matérielle et intellectuelle de ce que vous créez sous leur égide, étant donné que, à moins d'entente à l'effet contraire, c'est l'employeur qui, en vertu de la L.d.a., est le premier titulaire des droits d'auteur sur une œuvre créée par un employé ou un stagiaire dans le cadre de ses fonctions³⁶. Dans certaines circonstances, l'absence d'ententes claires à cet égard pourrait avoir des conséquences sur votre patrimoine, et incidemment, sur votre capacité à léguer vos archives, vos œuvres et les droits d'auteur sur les œuvres que vous avez créées.

Par ailleurs, si vous êtes le fondateur d'un OBNL que vous dirigez (administrativement ou artistiquement), la planification de votre retraite ou de votre succession est une étape charnière qui revêt une importance capitale si vous souhaitez que l'organisme vous survive³⁷. Une des façons de faire est de prévoir, en collaboration avec le conseil d'administration, un ensemble de mesures visant à assurer votre relève qui tiendraient compte des différentes parties prenantes de l'organisme (par exemple : codirection, employés, collaborateurs artistiques, agents subventionnaires, pairs, etc.)³⁸. Si tel n'est pas votre souhait, informez le conseil d'administration de votre vision et de vos intentions (arrêt des activités, dissolution, traitement des archives, transmission des droits, transfert des biens, dons, etc.) afin qu'elles inspirent et guident les décisions qui seront prises à la suite de votre décès.

S'il s'agit d'une entreprise culturelle (société par actions), sous réserve d'une disposition à l'effet contraire dans la loi, les statuts constitutifs, les règlements généraux ou une convention d'actionnaires, vous pouvez léguer vos actions dans celle-ci à un légataire particulier. À défaut, elles seront dévolues aux légataires à titre universel de vos biens meubles ou à défaut aux légataires universels. Par ailleurs, si vous souhaitez que votre liquidateur vende vos actions, il faudra le prévoir dans votre testament. Si vous souhaitez plutôt que l'entreprise soit dissoute à votre décès, vous devrez prendre des dispositions (convention d'actionnaires, testament, etc.) particulières à cet égard.

36 Art. 13 (3) L.d.a.; voir M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 30-32 sur les critères développés par les tribunaux pour déterminer si une œuvre a été réalisée ou non dans le cadre d'un emploi ou d'un stage.

37 Préc., note 34, p. 23 (P. LANDRY).

38 Préc., note 34, p. 22-23 (P. LANDRY).

Vous créez ou avez créé des œuvres en collaboration avec d'autres (coauteur)

Vous signez avec au moins un autre artiste une œuvre créée en collaboration, c'est-à-dire, une œuvre dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre³⁹. En l'absence de dispositions contractuelles à l'effet contraire, cette situation aura pour effet de vous faire bénéficier d'une cotitularité indivise des droits d'auteur sur cette œuvre⁴⁰. À votre décès, et à moins de dispositions testamentaires transmettant vos droits dans cette œuvre au coauteur, vos héritiers se retrouveront investis de vos droits d'auteur. Ceci peut ne pas convenir au coauteur de l'œuvre en question et s'avérer problématique dans le cadre du règlement de votre succession ainsi que pour la gestion des droits d'auteur (au regard des autorisations dans le cas de reprise, d'adaptation, mais également quant à la fixation de redevances). À cet égard, des ententes claires permettront d'éviter toute ambiguïté ou situation fâcheuse.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES :

CHAMBRE DES NOTAIRES, *Capsules informatives sur les successions et les testaments*, en ligne : <<http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html#11><http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html>>

PROTÉGEZ-VOUS, *Guide pratique des successions*, Montréal, Protégez-vous, 2011, en ligne (PDF sur abonnement) : <<http://www.protegez-vous.ca/affaires-et-societe/succession.html>>

39 Art. 2 L.d.a.; voir également Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur*, texte annoté, 9^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2012, p. 116-125.

40 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 34; relativement aux conséquences de l'indivision, voir également les commentaires à la page 33.



TESTAMENT
ARTISTIQUE

TESTAMENT ARTISTIQUE

Le présent chapitre se veut un outil de réflexion qui, bien qu'il ne remplace aucunement les conseils juridiques personnalisés que pourraient vous prodiguer un notaire ou un avocat, vous permettra de :

- prendre conscience de l'ampleur de votre patrimoine artistique;
- planifier la pérennité et l'exploitation éventuelle de celui-ci;
- dresser la liste de vos souhaits au regard de l'administration de votre patrimoine et du legs des éléments qui le composent;
- d'identifier les personnes concernées ainsi que les conditions qu'elles devront respecter.

Les informations ou suggestions contenues dans ce chapitre peuvent s'appliquer, selon les adaptations nécessaires, aux artistes-interprètes à l'égard de leurs prestations dans les limites des droits exclusifs qui leur sont conférés par la L.d.a. et des stipulations contenues dans un contrat ou dans une convention collective⁴¹. À ce sujet, consultez les paragraphes pertinents dans le chapitre « Droits d'auteur ».

ATTENTION :

- Si vous ne faites qu'un *testament artistique*, c'est-à-dire un testament qui ne vise que vos œuvres et le produit de votre pratique artistique, tous les autres aspects de votre succession seront administrés selon les règles de la succession légale. Pourquoi alors ne pas rédiger un testament qui traitera de la gestion de l'ensemble de vos biens et obligations compte tenu de votre situation personnelle et familiale? En effet, vous auriez avantage à prévoir par testament, le cas échéant, la nomination d'un tuteur pour vos enfants, la création d'une fiducie, la dissolution d'une compagnie, un don ou la création d'une fondation ou d'un fonds de dotation auprès d'une fondation, etc.
- Dans le cas où vous avez déjà fait un testament et que vous souhaitez y ajouter des précisions ou des dispositions qui relèvent d'un *testament artistique*, vous pouvez révoquer un ancien testament ou une partie de celui-ci en rédigeant un nouveau testament ou un codicille. Pour être valide, le codicille sera fait sous forme notariée, olographe ou devant témoins pour autant qu'il respecte les conditions légales prévues pour les testaments (voir section « 3^e étape » du présent chapitre).
- Attention, en cas de décès sans testament, votre conjoint marié ou uni civilement pourrait, après le partage du patrimoine familial, avoir à partager votre succession avec vos enfants ou vos parents ou vos frères et sœurs ainsi que leurs descendants⁴².

41 Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ, c. S-32.1, art. 24 ali. 7, 27 et 40.

42 Voir le tableau *Lien avec le défunt* produit par le ministère de la Justice, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, « Les successions », en ligne : <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/success.htm>>.

1^{re} étape : dresser l'inventaire, faire le point

Un inventaire ou un bilan patrimonial comprend généralement :

- l'ensemble des renseignements personnels vous concernant;
- une copie et l'indication de l'emplacement des originaux de tous vos documents importants (contrat, jugement, certificat de naissance, testament, mandat, permis, bail, etc.);
- l'inventaire de l'ensemble de vos actifs (meuble, véhicule, œuvre d'art, action, placement, assurance, créance, etc.);
- la nomenclature de vos dettes, de vos comptes bancaires et cartes de crédit;
- la liste de vos fournisseurs de services ou comptes en ligne (ainsi que les noms d'utilisateur et mot de passe reliés à chacun).

Vous trouverez un [formulaire complet d'inventaire ou de bilan patrimonial](#) sur le site de l'organisme Éducaloi⁴³.

Ceci étant dit, il serait utile de dresser la liste complète des biens et obligations reliés à votre pratique artistique, et plus particulièrement une liste des œuvres dont vous êtes l'auteur ou le coauteur. Cette liste pourra également accompagner les différents documents qui permettront, le cas échéant, de représenter ces œuvres et être annexée à votre testament.

L'œuvre chorégraphique a ceci de particulier que pour être considérée comme une œuvre protégée en vertu de la L.d.a. – et faire bénéficier son auteur de droits économiques et moraux –, elle doit être fixée par écrit ou autrement⁴⁴. Par conséquent, il serait important, et ce, dès le début du processus créatif, de veiller à l'élaboration d'une documentation pour chacune des œuvres que vous créez. Cette documentation, composante de vos archives, permettra la reprise de vos œuvres, la protection et la mise en valeur de votre corpus artistique ainsi que la défense de vos droits.

Pour chaque œuvre chorégraphique, colligez les informations suivantes :

- son titre;
- sa durée;
- la date et les crédits de création (et, dans le cas d'une œuvre créée par plus d'un auteur, le nom de chacun);
- un synopsis ou un texte énonçant vos intentions artistiques;
- le cas échéant, la date de sa version finale;
- un repère graphique (une photo, un extrait de notation chorégraphique, etc.);
- la liste des documents qui permettent de représenter l'œuvre et leur emplacement (par exemple :

43 ÉDUCALOI, *Bilan patrimonial*, en ligne : <http://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/Modele_bilan_patrimonial_FR.pdf>.

44 Art. 2 L.d.a.; voir le chapitre « Droits d'auteur », p. 45.

captations audiovisuelles, cahiers de notations chorégraphiques, journaux de création, carnets de croquis, notes d'interprétation, photographies, fichiers de modélisation, entretiens avec les interprètes, fiches techniques, cahiers des charges, etc.);

- la liste des contrats, cessions ou licences (voir page 48) obtenues pour des éléments nécessaires à sa représentation (musique, décor, costumes, etc.) ou consentis à un tiers pour l'utilisation de l'œuvre;
- le cas échéant, la mention de tout certificat d'enregistrement émis par le Bureau sur le droit d'auteur de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)⁴⁵;
- toute autre information qui permet d'apprécier l'œuvre, sa genèse, son parcours.

Libre à vous d'adapter cette liste à tout type d'œuvre dont vous êtes l'auteur (sculpture, roman, livre d'art, œuvre multimédia, etc.) en tenant compte des usages reliés au catalogue de chacune.

L'inventaire de vos biens artistiques vous permettra de faire le point et surtout de prendre conscience de l'ampleur de votre patrimoine artistique ainsi que des droits et des obligations qui y sont rattachés (se référer aux situations particulières décrites aux pages 13 à 17). Une fois ce portrait esquissé, vous pourrez mieux vous questionner quant à ce que vous envisagez relativement à votre patrimoine et, incidemment, être proactif et poser des gestes significatifs de votre vivant.

RAPPEL :

- Vous êtes marié ou uni civilement : ce statut peut avoir une influence sur la teneur et l'étendue de votre patrimoine personnel et sur votre liberté d'en disposer de votre vivant (voir pages 13-14).
- Vous œuvrez au sein d'un OBNL ou d'une entreprise culturelle à titre d'employé : il serait sage de convenir d'ententes particulières qui dissiperaient toute ambiguïté quant à la propriété matérielle et intellectuelle au regard de ce que vous créez dans le cadre de vos fonctions (voir pages 15-16).
- Vous signez une œuvre créée en collaboration avec un autre artiste : déterminez clairement, par le biais d'une entente écrite, les droits de chacun des coauteurs ainsi que la façon de les gérer (voir page 17).

45 Quoiqu'il soit possible de le faire de façon posthume et que cette procédure soit facultative au Canada, vous pouvez procéder de votre vivant à l'enregistrement de vos œuvres ou de toute concession d'un intérêt consentie dans celles-ci de votre vivant auprès du Bureau du droit d'auteur. Cet enregistrement confirme que l'œuvre fait l'objet d'une protection et que vous êtes titulaire des droits sur celle-ci.

2^e étape : se questionner, planifier

Étape plus sensible, la réflexion qui mène à l'énonciation de vos dernières volontés et la planification de votre succession peuvent s'étaler dans le temps, nécessiter des recherches, des vérifications, des stratégies, des conseils... Tout dépend de votre rapport aux choses, à la mort, à la vie, à l'art. Dans tous les cas, prenez votre temps. Donnez-vous la possibilité de prendre des décisions, puis de changer d'idée, il s'agit d'un *work in progress*.

Au-delà des considérations personnelles, et dans un objectif de transmission des savoirs, que serait-il pertinent de conserver et de léguer au bénéfice de la collectivité? Grande question qui suppose un certain détachement! Or, on est bien souvent mauvais juge de sa création. À cette étape, vous pouvez demander à votre famille, à vos amis, à vos collaborateurs et, quoique cela puisse entraîner des frais plus ou moins élevés, à des professionnels tels qu'un archiviste, un évaluateur ou un galeriste, un théoricien de l'art, un dramaturge, un répétiteur, un comptable, un fiscaliste ou un juriste, de vous accompagner dans cette réflexion. Il est possible d'obtenir de la formation professionnelle ou de financer l'emploi de spécialistes par différents programmes. Renseignez-vous auprès d'associations professionnelles desquelles vous êtes membre, des conseils des arts ou des ministères.

Voici quelques questions qui guideront votre réflexion :

- Est-ce que je souhaite que mes œuvres me survivent?
- Comment entrevois-je la représentation de mes œuvres après mon décès?
- Quelles œuvres pourront être exploitées, publiées, reprises ou adaptées?
- Dans quel contexte et par qui?
- Qui serait le plus susceptible de s'assurer que mes œuvres seront utilisées selon mes valeurs et en cohérence avec ma démarche artistique?
- Qui serait le mieux en mesure de veiller à l'intégrité artistique et esthétique de mes œuvres?
- Des redevances devront-elles être perçues? Au bénéfice de qui?
- En matière de documentation, que doit être conservé et que doit être détruit?
- À qui pourront profiter mes archives?
- Qui peut en assurer la garde et la gestion? À quelles conditions?
- Etc.

Selon vos réponses aux questions précédemment suggérées, il sera pertinent de planifier votre succession en tenant compte de votre situation financière, familiale et professionnelle. En outre, de votre vivant, il serait utile de poser certains gestes, par exemple (voir également la grille synthèse – *Planification successorale* à la fin de la présente section) :

- Élaborer une stratégie de documentation et de conservation⁴⁶ propre à votre travail artistique et plus particulièrement à vos œuvres chorégraphiques, et ce, dès l'étape de la recherche et de la création de manière à rendre possible leur reprise ou leur enseignement⁴⁷;
- Identifier et conserver les principaux documents nécessaires à la reprise de vos œuvres;

Compte tenu des formats qui évoluent rapidement, il semble que le numérique, bien qu'il soit plus que jamais accessible, ne constitue pas le support le plus fiable⁴⁸. À cet égard, prenez conscience de la détérioration possible de certains supports à moyen et long termes (altération des couleurs, vétusté technologique, etc.) et renseignez-vous sur les moyens à déployer pour maximiser vos efforts de préservation⁴⁹.

- Conserver les originaux de tout contrat, cession ou licence reliés à la création, à la promotion et à l'exploitation de vos œuvres;

En effet, bien que les contrats n'aient d'effet qu'entre les parties qui les ont conclus, les droits et obligations qui en résultent sont, lors du décès de l'une des parties, « transmis à ses héritiers ou ayants cause dans la mesure où la nature du contrat ne s'y oppose pas [...] »⁵⁰, par exemple, le contrat de travail⁵¹. Dans le cas d'un legs particulier, les droits relatifs à un contrat sont transmis au légataire dans la mesure où ce contrat est un accessoire ou qu'il est intimement lié au bien légué (art. 1442 C.c.Q.).

- Procéder à la captation audiovisuelle de vos prestations à titre d'artiste-interprète et conserver ces documents;
- Vérifier, le cas échéant, les dispositions des conventions collectives qui vous sont applicables et ce qu'elles prévoient au chapitre des droits d'auteur;
- Enseigner vos œuvres de votre vivant à des interprètes ou à des collaborateurs qui sauront les préserver et les garder vivantes selon les conditions que vous déterminez;

46 Voir Laurence ADAMS, *Building Your Legacy*, Toronto, Danse Collection Danse Presse/es, 2004.

47 Theresa ROWAT, *Study of Dance Collections in Canada*, Ottawa, Conseil des arts du Canada, 2000, p. 2.

48 « État des lieux du patrimoine en danse », *Regroupement québécois de la danse*, en ligne : <<http://www.quebecdanse.org/actualite/nouvelle/etat-des-lieux-du-patrimoine-en-danse-236>>.

49 Voir les publications proposées par Bibliothèque et archives nationales du Québec (BANQ), en ligne : <https://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/ressources/publications/numerisation/> et le guide en cours de réalisation, produit par l'institution pour et avec les intervenants de la danse, mais non encore publié au moment de rédiger le présent guide. Le tutoriel produit en 2007 par l'Université Cornwell (États-Unis) : *Gestion de la conservation de collections numériques*, en ligne : <<http://www.dpworkshop.org/dpm-french/index.html>> peut également être instructif.

50 Art. 1441 C.c.Q.; Louise LANGEVIN et Nathalie VÉZINA, « Le contrat », dans ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Obligations et contrats*, Collection de droit 2014-2015, vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, en ligne : <<http://edoctrine.cajq.ca/collection-de-droit/2014/5/1415491121>>, p. 60.

51 Art. 2093 C.c.Q.

- Octroyer des cessions ou licences d'exploitation sur l'une ou l'autre de vos œuvres à des chorégraphes ou à des interprètes qui partagent votre démarche artistique;

En vertu de la L.d.a., et sous réserve qu'il s'agisse d'une œuvre intégrée à un recueil, toute cession ou licence exclusive sera toutefois rétrocedée à vos représentants légaux 25 ans après votre décès⁵².

- Donner des œuvres ou vos archives de votre vivant ou convenir d'un don planifié auprès d'un centre d'archives, d'une institution d'enseignement ou d'une fondation;
- Rédiger un testament et le mettre à jour à l'occasion de tout changement personnel, familial ou professionnel;
- Souscrire une assurance-vie (pour un bénéficiaire désigné ou payable à votre succession) afin de couvrir le paiement des impôts, des dettes ou des charges qui incomberaient à un héritier, à un légataire ou à votre succession;

Attention, de fausses déclarations au moment de la conclusion du contrat d'assurance ou le non-paiement des primes peuvent justifier l'assureur de refuser le paiement de l'indemnité.

En vertu des lois fiscales en vigueur au Québec, quiconque est réputé avoir cédé l'intégralité de ses biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Voici qui peut générer une importante dette pour votre succession, par exemple en impôt à payer sur le gain en capital, et peut-être obliger le liquidateur à vendre certains biens (des œuvres) ou à faire cession de certains droits (les droits d'auteur) pour son remboursement. Une des façons de contrer ces conséquences financières est d'établir, de son vivant, une stratégie à cet égard. Plusieurs mécanismes sont envisageables selon votre situation familiale, tels que roulement fiscal, déclaration de valeurs des biens, anticipation du gain en capital, création de fiducies, gel successoral, etc. Pour en savoir davantage, consultez la capsule Éducaloi [Planifier sa succession : stratégies pour réduire ou retarder l'impôt](#).

Certains chorégraphes ou leur entourage ont mis en œuvre des processus de préservation et des outils qui pourraient vous inspirer. La liste suivante en détaille quelques-uns, sans toutefois être exhaustive⁵³ :

- Peggy Baker (*Choreographer's Trust*);
- Louise Bédard (création d'une *Boîte chorégraphique*⁵⁴ pour *Cartes postales de Chimère*, en collaboration avec la Fondation Jean-Pierre Perreault);
- Marie Chouinard (transmission et reprise d'œuvres de son répertoire);
- Merce Cunningham (*Merce Cunningham Trust*);

52 Art. 14 (1) L.d.a.

53 Voir les exemples de Marie Chouinard, Merce Cunningham, William Forsythe, Anne Teresa de Keersmaeker, Jean-Pierre Perreault et Meg Stuart approfondis par différents auteurs dans Anne BÉNICHOU (éd.), *Recréer/Scripter – Mémoires et transmission des œuvres performatives et chorégraphiques contemporaines*, Dijon, Les presses du réel, 2015.

54 Outil documentaire conçu et utilisé par la Fondation Jean-Pierre Perreault qui témoigne de la création d'une œuvre et qui en pérennise la transmission.

- Danièle Desnoyers (création d'une *Boîte chorégraphique* pour *Duos pour corps et instruments*, en collaboration avec la Fondation Jean-Pierre Perreault et Circuit-Est, centre chorégraphique);
- William Forsythe (*Choreographic Objects* et *Synchronous Objects*);
- Paul-André Fortier (transmissions d'œuvres solos, création d'une *Boîte chorégraphique* pour *Bras de plomb*, en collaboration avec la Fondation Jean-Pierre Perreault, fonds Paul-André Fortier à BAnQ);
- Margie Gillis (fonds Margie Gillis à Bibliothèque et Archives Canada, *Projet Héritage*);
- Anne Teresa de Keersmaecker (*Carnet d'une chorégraphe*, en collaboration avec Bojana Cvejic);
- Fernand Nault (fonds chorégraphique Fernand Nault, fonds de dotation créé par l'Académie de danse de l'Outaouais);
- Jean-Pierre Perreault (fonds Jean-Pierre Perreault à BAnQ, *Boîtes chorégraphiques*);
- Meg Stuart (*On va où, là?* en collaboration avec Damaged Goods).

Vigie et protection

Vous pouvez subordonner l'utilisation de vos œuvres et l'administration de vos droits aux directives et décisions de certaines personnes qui sont investies d'un mandat de surveillance de vos œuvres et de l'exploitation qui en est faite. Ces personnes, souvent désignées sous le vocable d'*exécuteur littéraire*, font office de liquidateurs ou de vigies quant aux biens qui composent votre patrimoine artistique. Tel Oscar Wilde (Robert Ross), Marguerite Duras (Yann Andréa), Gabrielle Roy (François Ricard), Fernand Nault (André Laprise) et Jean-Pierre Perreault (Ginelle Chagnon, Bertrand Chénier, Michèle Febvre, Laurier Lacroix, Sylviane Martineau et Louis-Pierre Trépanier), vous pouvez charger des personnes de votre entourage d'administrer et de veiller sur votre patrimoine artistique après votre décès.

Le juriste français Emmanuel Pierrat décrit ainsi le rôle de l'exécuteur littéraire pour un écrivain :

« Son indépendance supposée, notamment vis-à-vis tant de la famille de l'auteur que de la morale publique, sa connaissance des écrits, publiés ou inédits, et des désirs profonds du créateur tel qu'il les lui a souvent exprimés de son vivant au gré de leur amitié, en font en effet l'homme idéal pour gérer au mieux le destin d'une œuvre après la disparition de l'écrivain. [...] Plusieurs exécuteurs testamentaires sont parfois chargés chacun d'une mission spécifique ou de la gestion d'une partie de l'œuvre : à l'un la fiction, à l'autre la correspondance, etc. Il est également possible à l'auteur de prévoir pour la même mission une sorte de cogérance par deux ou trois exécuteurs testamentaires, réunis en comité⁵⁵. »

Toutefois, à moins de nommer ces personnes dans votre testament à titre de liquidateurs, de légataires ou d'héritiers (en leur léguant par exemple les droits économiques ou moraux sur une œuvre ou un corpus d'œuvres), ils ne pourront intenter de recours pour violation des droits d'auteur, le cas échéant, non plus que de faire valoir vos droits moraux.

55 Emmanuel PIERRAT, « Chronique juridique », *Livres Hebdo*, en ligne : <<http://www.livreshebdo.fr/article/lexecuteur-0>>.

Si votre pratique artistique s'enrichit de plus d'une discipline, libre à vous de nommer une personne ou un ensemble de personnes spécialisées pour chacune d'entre elles afin de veiller aux œuvres d'une même discipline. Dans le cas d'un comité formé de plusieurs personnes, il faudra également énoncer clairement les règles qui présideront à son fonctionnement et au remplacement de ses membres.

La désignation et le rôle du liquidateur

Le liquidateur est une personne (physique ou morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui⁵⁶) que vous désignez à ce titre dans votre testament. À défaut de désigner le liquidateur par testament⁵⁷, ce sont vos héritiers légaux qui devront exercer cette charge collectivement ou la déléguer à l'un d'entre eux ou à une autre personne. Toutefois, s'il n'existe qu'un seul successible, il est automatiquement désigné comme liquidateur.

C'est le liquidateur qui veille à liquider votre succession et à dresser l'inventaire des biens qui composent votre patrimoine⁵⁸, à assurer la garde de ces biens au cours du règlement de la succession, à payer les dettes, à produire un bilan, à obtenir les autorisations nécessaires et à, finalement, partager les biens.

Durant tout le processus de la liquidation d'une succession, le liquidateur conserve les biens de la succession (la saisine des héritiers et des légataires particuliers). C'est lui qui veille au respect de vos dernières volontés (dans la mesure où elles sont légalement réalisables), de vos droits et qui prend toute décision relativement à l'administration des biens de la succession. Il doit être choisi avec soin pour ses qualités et la confiance que vous lui portez.

Si vous choisissez de désigner plus d'une personne (idéalement, un nombre impair et un maximum de trois afin de faciliter la prise de décision) à titre de liquidateur de votre succession ou de confier à certaines personnes des mandats précis au regard de vos œuvres, elles seront tenues d'agir à l'unanimité, à moins que vous ne divisiez leurs fonctions (meubles et immeubles, patrimoine artistique, etc.). Cette répartition des rôles devra faire l'objet d'une description claire et précise. Le ou les exécuteurs littéraires exercent leur charge à titre de liquidateurs spécifiques et, à moins que vous ne les dispensiez de le faire, agissent de concert avec le liquidateur chargé du reste de votre succession⁵⁹.

56 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.01). Piccini (2014); J. BEAULNE, préc., note 10, par. 164.

57 Art. 783 à 793 C.c.Q.

58 Art. 794 et 1326 C.c.Q.; les héritiers et les successibles peuvent toutefois dispenser unanimement le liquidateur de produire l'inventaire, art. 799 C.c.Q.

59 Les liquidateurs seront alors assujettis aux règles prévues aux articles 1332 à 1338 C.c.Q.; Jacques BEAULNE, *La rédaction des testaments notariés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, par. 213.

Les pouvoirs inhérents au liquidateur sont relatifs à la simple administration, c'est-à-dire qu'ils visent à maintenir la valeur des biens de la succession ainsi que l'usage auquel ils sont destinés⁶⁰. Ainsi, si vous souhaitez que le liquidateur puisse, par exemple, faire des placements qui comportent un certain risque, ou vendre des œuvres, ou céder des droits d'auteur sans avoir à consulter vos héritiers, il faudra le spécifier dans votre testament.

De plus, vous devrez prévoir un ou des liquidateurs suppléants pour pallier par exemple le décès, l'incapacité ou le refus du liquidateur d'exercer sa charge. En contrepartie de son travail, vous pouvez prévoir dans votre testament que le liquidateur recevra un legs (comme une œuvre ou des droits d'auteur⁶¹) ou une rémunération⁶².

Le patrimoine à léguer

Tous les biens matériels issus de votre pratique artistique peuvent faire l'objet d'un don (de votre vivant ou à l'occasion de votre mort) ou d'un legs. Toutefois, avant de léguer par testament un cahier de croquis, une notation chorégraphique, des droits d'auteur ou des photos, il faut vous assurer que vous en êtes bien le propriétaire ou le titulaire des droits.

Or, la propriété du support matériel sur lequel est fixée une œuvre (manuscrit, livre, notation chorégraphique, bande magnétique ou numérique, tableau, etc.) est distincte de celle des droits d'auteur rattachés à celle-ci. En vertu de la L.d.a., à titre d'auteur d'une œuvre, qu'il s'agisse d'une chorégraphie, d'une sculpture, d'un essai, d'un scénario de film, vous êtes, sauf exception (voir les pages 15-17, 29 et 31), le premier titulaire des droits d'auteur sur celle-ci⁶³.

En léguant, par exemple, une captation vidéo d'une de vos chorégraphies ou d'une de vos prestations à titre d'artiste-interprète, vous ne léguerez pas vos droits d'auteur sur celles-ci. Ainsi, le fait pour une personne d'être dépositaire d'une captation vidéo de l'œuvre *Joe*⁶⁴ ne lui confère pas le droit, sans les autorisations nécessaires de la Fondation Jean-Pierre Perreault, à qui le chorégraphe a cédé ses œuvres chorégraphiques et les droits d'auteur sur celles-ci, de la présenter devant un public, non plus que de la diffuser sur Internet ou de reprendre l'œuvre sur scène. Cette situation prévaudra jusqu'au 31 décembre 2052, alors que les œuvres de Perreault entreront dans le domaine public dès le début de l'année 2053.

60 Art. 1301 C.c.Q.

61 Art. 753 C.c.Q.

62 J. BEAULNE, préc., note 10, par. 518 et 502.

63 Art. 13 (1) et 34.1 (1) b) L.d.a.; M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 29.

64 *Joe* est une œuvre créée à Montréal en 1984 par le chorégraphe Jean-Pierre Perreault, décédé le 4 décembre 2002. Voir l'exposition virtuelle *Jean-Pierre Perreault, chorégraphe*, en ligne : <<http://jeanpierperreault.com/oeuvres/joe>>.

Ainsi, dans la mesure où vous en êtes propriétaire ou titulaire, vous pourrez, selon votre volonté, donner ou léguer vos biens (archives, œuvres, droits d'auteur, etc.) en tout ou en partie, aux personnes ou aux institutions de votre choix. Le cas échéant, assurez-vous d'établir, avec l'OBNL ou l'entreprise culturelle qui vous engage (comme salarié ou travailleur autonome) ou avec un coauteur, une entente écrite qui clarifie la situation.

Vous pouvez assortir les legs que vous faites de conditions ou énoncer des balises ou des interdictions qu'il conviendra d'appliquer au regard de l'exploitation de votre patrimoine artistique. Ces directives permettront au liquidateur ainsi qu'à vos légataires et héritiers d'assurer la pérennité de vos œuvres et de les garder vivantes dans la mesure de ce que vous souhaitez.

Par ces dispositions, vous pouvez, par exemple :

- permettre ou interdire la reproduction, la diffusion ou la communication d'une ou de plusieurs de vos œuvres;
- interdire la publication d'œuvres posthumes;
- prévoir les contextes dans lesquels vous autorisez ou non que vos œuvres soient utilisées ou diffusées. Par exemple, destiner l'exploitation de vos œuvres à des fins exclusives de pédagogie ou de reprise en version intégrale dans un contexte professionnel, interdire l'adaptation de vos œuvres chorégraphiques sous forme cinématographique ou autrement;
- interdire que vos œuvres soient associées à un produit de consommation, une religion, un parti politique ou à des propos contraires à certains principes que vous aurez énoncés dans un préambule, par exemple.

Vous ne pouvez assortir un legs d'une condition impossible à réaliser, ou contraire au bon sens ou à l'ordre public. De plus, une condition qui commanderait à vos héritiers ou légataires de commettre des actes illicites, déraisonnables ou contraires aux bonnes mœurs pour toucher leur héritage serait réputée ne jamais avoir été écrite, bien que le legs soit valide⁶⁵.

Archives

Si vous envisagez de donner ou de léguer vos archives, vous devrez convenir en amont et par écrit des conditions relatives au transfert de la propriété matérielle (valeur marchande des biens donnés, date, type d'archives visé par le don, transfert unique ou successif, etc.), de la titularité des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des utilisations permises ou des restrictions à cet égard. Si l'organisation visée par le don ou le legs est un établissement d'enseignement, un musée, une bibliothèque ou un centre d'archives⁶⁶, il faudra tenir compte des exceptions prévues à la L.d.a.⁶⁷ qui visent ce genre d'institutions

65 J. BEAULNE, préc., note 10, par. 472.

66 La L.d.a. mentionne plutôt un « service d'archives », art. 2.

67 Art. 29.4 à 30.3 L.d.a.

et des autres lois auxquelles elles doivent se conformer, par exemple en matière de communication des documents et des renseignements personnels⁶⁸.

Vos archives peuvent contenir un nombre important de documents desquels vous n'êtes pas l'auteur, par exemple, des photographies. Or, si vous n'êtes pas le titulaire des droits sur celles-ci (notamment en vertu d'une cession ou d'une licence octroyée par le photographe), vous pourriez ne pas être en mesure de les utiliser ou, par exemple, d'autoriser leur diffusion.

Œuvres

Que vous soyez chorégraphe ou artiste-interprète, il est possible que vous ayez une pratique artistique diversifiée qui vous amène à créer, à l'aide de différents médias ou matériaux, des œuvres qui ne relèvent pas de l'art chorégraphique. Ces œuvres (sculpture, roman, poésie, film, photographie, etc.) sont potentiellement protégées en vertu de la L.d.a. et peuvent faire l'objet d'un don ou d'un legs.

Quant à l'œuvre chorégraphique en tant que telle, elle est assimilée, en vertu de la L.d.a., à une œuvre dramatique pour autant que l'arrangement scénique ou la mise en scène soient fixés par écrit ou autrement, et ce, que l'œuvre ait ou non un sujet⁶⁹. Une œuvre chorégraphique, c'est donc la chorégraphie en elle-même (par exemple, le vocabulaire et le phrasé chorégraphique, l'enchaînement de mouvements, etc.), mais plus largement la production scénique de cette chorégraphie, c'est-à-dire la mise en scène ou l'arrangement scénique de la chorégraphie et notamment l'agencement de plusieurs autres éléments : le dispositif scénique, la lumière, les costumes, la musique, des segments chorégraphiés par des artistes-interprètes (voire leur propre interprétation de la chorégraphie)⁷⁰ et parfois des textes récités, de la vidéo, etc., qui sont éventuellement protégés de façon individuelle à titre d'œuvre par la L.d.a. La mise en scène de ces éléments constitue une œuvre à part entière, sous réserve toutefois d'être originale⁷¹. Or, bien qu'une œuvre chorégraphique puisse être qualifiée d'œuvre de collaboration si elle implique la coopération intentionnelle ainsi que l'apport artistique et créatif de

68 Et notamment, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1.

69 Art. 2 L.d.a.; voir définition d'œuvre dramatique et d'œuvre chorégraphique. Voir également : Georges AZZARIA, « Les arts de la scène et la notion d'œuvre dramatique », (2009) 314 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 3, p. 13.

70 Caroline GRAVEL, *La création du danseur dans l'espace de l'œuvre chorégraphique : autopoïétique d'une (re) prise de rôle*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2012, en ligne : <<http://www.archipel.uqam.ca/5114/1/M12609.pdf>>, p. 24.

71 Voir : Véronique ROY, « La mise en scène est-elle protégée par la Loi sur le droit d'auteur? », (2008) 291 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 139, p. 182; N. TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur*, texte annoté, 9^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2012, p. 128-129.

plus d'un auteur⁷², c'est le plus souvent le chorégraphe ou le directeur artistique qui la signe qui en est le seul et unique auteur.

En cas de reprise d'une de vos œuvres chorégraphiques sur scène, si vous exigez que le dispositif scénique, les costumes, les éclairages, la musique ou les textes et les accessoires soient repris tels que l'original, il sera prudent de vous assurer :

- d'être propriétaire de ces éléments ou de détenir la documentation nécessaire à leur production ou à leur reconstruction;
- d'avoir obtenu des différents concepteurs une cession de droits ou une licence vous permettant, par exemple, de les utiliser (adapter, traduire, etc.), de les reproduire, de les communiquer au public et d'autoriser toute personne à poser ces actes;
- le cas échéant, des redevances applicables à leur utilisation.

À défaut, la reprise de l'œuvre et les conditions de cette reprise pourraient être tributaires des autorisations que pourraient consentir ou refuser les titulaires de la propriété matérielle ou des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments.

L'œuvre chorégraphique se représente sur scène, mais également sous des formes multidisciplinaires variées qui sortent du cadre traditionnel de la relation scénique avec le spectateur. Ainsi, elle peut être adaptée sous forme de film, ou carrément créée sous forme cinématographique (film, vidéodanse, web série, etc.)⁷³. Ces différentes formes peuvent également constituer des œuvres au sens de la L.d.a. et bénéficier à cet égard d'une protection particulière.

Droits d'auteur

Les œuvres matérielles qui composent votre patrimoine peuvent être léguées en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes. Il en est de même de vos droits d'auteur sur ces œuvres. Si vous légués des œuvres (chorégraphies, mais également dessins, notations, manuscrits, etc.) sans prévoir spécifiquement le legs de vos droits d'auteur, les détenteurs de vos œuvres ne pourront les exploiter sans l'autorisation des titulaires des droits économiques et moraux sur celles-ci. Voilà qui obligera les détenteurs de vos œuvres à obtenir des cessions de droit ou des licences d'utilisation auprès de vos ayants droit. Ces derniers ne pourront toutefois pas céder les droits moraux desquels ils auront hérité (cela ne peut se faire que par testament), mais pourront toutefois renoncer à les exercer en tout ou en partie⁷⁴.

72 Préc., note 69, p. 17; *Drapeau c. Carbone 14*, (2000) R.J.Q. 1525 (C.S.), confirmé par 2003 CanLII 5575 (QC C.A.), (2003) R.J.Q. 2539 (C.A.).

73 En une œuvre cinématographique ayant un caractère dramatique par comparaison à une simple captation *in extenso* qui relèverait plutôt de la fixation, de la reproduction et de la représentation d'une œuvre.

74 Art. 14.1 (2) L.d.a.

Il serait préférable d'éviter de morceler vos droits économiques et moraux afin de préserver l'intégrité de votre corpus artistique et, si tel est votre souhait, de maximiser son exploitation. Le liquidateur, ainsi que les personnes à qui vous léguerez vos droits d'auteur (au terme de la liquidation de votre succession) pourront prendre tous les recours nécessaires en cas de violation de ces droits économiques et des droits moraux⁷⁵. Pour plus de détails sur ces concepts, consultez le chapitre « Droits d'auteur » (page 18).

DROITS ÉCONOMIQUES

Le droit d'auteur économique sur une œuvre est un bien meuble incorporel⁷⁶ sur lequel l'auteur détient un droit de propriété⁷⁷. Ce droit de propriété peut se diviser en plusieurs autres droits, tels le droit d'usage ou le droit de recevoir les revenus que produit une œuvre ou son usage. Ainsi, vous pourriez léguer la propriété de vos droits d'auteur à votre conjoint, les redevances résultant de l'exploitation de vos œuvres à vos enfants et vos droits moraux aux personnes composant un comité de vigie sur vos œuvres.

Par ailleurs, créer une œuvre en collaboration⁷⁸, pour le compte d'un employeur⁷⁹ ou encore sous forme de recueil⁸⁰ pourrait, à moins d'ententes particulières, limiter vos droits d'auteur sur une œuvre que vous avez créée. Dans le cas spécifique d'un recueil ou d'une compilation, l'auteur est titulaire des droits d'auteur sur ce recueil ou cette compilation qui constitue une œuvre originale⁸¹, mais non sur les œuvres qui le composent⁸².

Enfin, dans le cas où vous cédez à quelqu'un le droit exclusif de présenter une de vos œuvres sur scène, de votre vivant, vous serez dans l'impossibilité de concéder ou de léguer ce droit, compte tenu des conditions consenties dans la cession⁸³. Toutefois, en vertu du principe de réversibilité des droits d'auteur, toute cession ou licence exclusive consentie par l'auteur d'une œuvre, premier titulaire du droit

75 Art. 13 (6) et art. 27 à 28.2 L.d.a.

76 Art. 908 et 909 C.c.Q. : les droits d'auteur sont considérés comme des capitaux et non des fruits et revenus; voir Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, par. 699 et 700.

77 B. LEFEBVRE, préc., note 7, citant Y. GENDREAU (1993), p. 103 et N. TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur*, texte annoté, 7^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2006, p. 169.

78 Voir p. 17.

79 Voir p. 15-16.

80 « recueil » – « c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteur différents. », art. 2 L.d.a.

81 *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, (2004) 1 R.C.S. 339, par. 33; M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 34-35.

82 N. TAMARO, préc., note 39, p. 384 : « Il en va autrement dans le cas d'un recueil qui forme une œuvre dont la caractéristique principale est que les apports sont dissociables. [...] Comme on ne se préoccupe pas des parties individuelles de ce recueil, il peut advenir que plusieurs de ses parties ne fassent plus l'objet de la protection au terme de la période de protection assurée à l'auteur du recueil. »

83 Art. 762 C.c.Q.

d'auteur sur cette œuvre, autrement que par testament, ne peut subsister pendant plus de 25 ans à compter de sa mort⁸⁴.

Incidentement, à moins que vous en ayez prévu autrement par testament, vos droits seront rétrocédés à vos représentants légaux au terme des 25 ans qui suivent votre décès⁸⁵. Sauf disposition à l'effet contraire dans votre testament, rien n'empêcherait vos représentants légaux de convenir avec le cessionnaire ou le licencié des termes d'une nouvelle entente, et notamment du versement de redevances, permettant à ces cessionnaires et licenciés de poursuivre l'exploitation de l'œuvre pour la durée restante de la protection⁸⁶.

Or, les représentants légaux sont « le légataire à titre universel des biens mobiliers ou le légataire universel ou les héritiers légaux dans le cas d'une succession *ab intestat*⁸⁷. » Ce qui exclut le légataire particulier, puisque celui-ci n'est pas un héritier au sens du C.c.Q.⁸⁸. En conséquence, si vous avez octroyé des cessions ou des licences exclusives sur vos œuvres de votre vivant et que vous souhaitez que ces droits soient transférés, au terme des 25 ans, à un ou des légataires particuliers (qui pourrait en l'occurrence être le cessionnaire) plutôt qu'à vos héritiers, vous devrez le spécifier dans votre testament⁸⁹.

La L.d.a. exclut toutefois de cette mécanique les cessions de droits d'auteur sur un recueil ou les licences de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à un recueil⁹⁰. À cet égard, les droits qui vous ont été consentis sur des œuvres incorporées à une œuvre chorégraphique ne seront pas visés par la rétrocession si l'œuvre chorégraphique dont vous êtes l'auteur est un recueil au sens de la loi (voir article 2 L.d.a.).

DROITS MORaux

Il est important de prévoir le legs de vos droits moraux. Voilà qui permettra au titulaire de ces droits (qui peut être également le titulaire des droits économiques) de revendiquer votre paternité sur une œuvre ainsi que de s'opposer à toute mutilation, déformation ou association de celle-ci avec des produits, entreprises ou personnes qui seraient préjudiciables à votre réputation et à votre mémoire.

84 Art. 14 (1) L.d.a.

85 Art. 2 L.d.a. : « représentants légaux – Sont compris parmi les représentants légaux les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit. »

86 Art. 14 (1) L.d.a.; B. LEFEBVRE, préc., note 7, citant Daniel GERVAIS et Elizabeth F. JUDGE, *Le droit de la propriété intellectuelle*, Scarborough (Ont.), Carswell, 2006, p. 46.

87 B. LEFEBVRE, préc., note 7.

88 Art. 739 C.c.Q.; B. LEFEBVRE, préc., note 7.

89 Art. 14 (1) L.d.a.; B. LEFEBVRE, préc., note 7.

90 Art. 14 (2) L.d.a.

En l'absence de dispositions testamentaires par lesquelles vous léguiez nommément vos droits moraux en regard d'une œuvre à une personne en particulier, ces droits sont dévolus à la personne à qui vous léguiez les droits d'auteur sur cette même œuvre⁹¹. Si vous n'avez pas spécifiquement légué vos droits d'auteur, les droits moraux seront transmis à vos héritiers légaux, c'est-à-dire aux personnes aptes à vous succéder et qui ont accepté votre succession⁹².

Œuvres posthumes

Vous pouvez décéder subitement sans avoir révisé votre testament ou avoir eu le temps de donner des indications claires quant au traitement à réserver à vos œuvres inachevées, aux manuscrits, notes, carnets personnels ou autres documents plus privés (de la nature d'une œuvre au sens de la L.d.a.) accumulés au cours des années et que vous n'avez pas vous-même portés à la connaissance du public⁹³.

Or, sous réserve de droits que vous auriez pu octroyer par contrat, vous seul ou vos ayants droit pouvez autoriser ou interdire la publication, la représentation ou la communication au public d'une œuvre dont vous êtes l'auteur⁹⁴. Ainsi, la divulgation d'une œuvre posthume (c'est-à-dire qui n'a pas été publiée, représentée en public ou communiquée par télécommunication avant votre décès⁹⁵) est la prérogative des titulaires des droits d'auteur sur celles-ci et non celle des propriétaires des objets matériels sur lesquels sont fixés les œuvres, par exemple, une lettre⁹⁶.

Pour toute personne décédée après le 31 décembre 1998 en laissant une œuvre posthume, cette œuvre sera protégée jusqu'à la fin de la 50^e année suivant l'année du décès, et ce, même si elle n'est jamais divulguée ou qu'elle est communiquée au public pour la première fois plusieurs années après la mort de l'auteur⁹⁷. Par la suite, l'œuvre fait partie du domaine public et pourrait donc être portée à la connaissance du public et utilisée sans autorisation.

91 Art. 14.2 (2) L.d.a.

92 Art. 14.2 (2) L.d.a.; selon B. LEFEBVRE, préc., note 7, il semble qu'en cas d'absence d'héritiers et conséquemment de dévolution de votre succession à l'État, la protection des droits moraux soit vouée à s'éteindre.

93 Voir Florence LUCAS, «La vie après la mort : l'œuvre posthume et sa divulgation», (octobre 2007) 19-3 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 1051, p. 1052-1053.

94 Art. 3 (1) L.d.a.

95 Art. 7 (1) L.d.a.; F. LUCAS, préc., note 93, p. 1052.

96 *Wing c. Van Velthuizen*, (2000) CarswellNat 2873 (C.F. 1^{re} inst.), j. Nadon; *in Re Dickens*, (1934) 152 L.T. 375 (C.A.), cité par N. TAMARO, préc., note 39, p. 236.

97 F. LUCAS, préc., note 93, p. 1061; l'article 7 de la L.d.a. prévoit toutefois un régime transitoire pour les auteurs décédés avant le 31 décembre 1998.

Souhaitez-vous que vos œuvres jamais divulguées de votre vivant soient publiées ou communiquées publiquement? Selon votre philosophie artistique et votre personnalité, la réponse à cette question se situe dans un spectre plus ou moins large de permissions et de restrictions. Pour alimenter votre réflexion et clarifier vos intentions, voici deux exemples fort différents tirés du domaine de la littérature :

- Victor Hugo a écrit : « Si je meurs avant d'avoir fini, mes enfants trouveront dans l'armoire en faux laque qui est dans mon cabinet et qui est tout en tiroirs, une quantité considérable de choses à moitié faites ou tout à fait écrites, vers, prose. Ils publieront tout cela sous le titre *Océan*⁹⁸. »
- Les œuvres principales de Franz Kafka sont « posthumes et inachevées⁹⁹ ». Alors que Kafka avait indiqué dans des lettres à l'intention de son ami et exécuteur testamentaire, Max Brod, « de tout brûler », celui-ci n'en fit rien. À ce sujet, Milan Kundera écrit :

« Sans Brod, aujourd'hui nous ne connaîtrions même pas le nom de Kafka. Tout de suite après la mort de son ami, Brod a fait éditer ses trois romans. Sans écho. Alors il a compris que, pour imposer l'œuvre de Kafka, il devait entreprendre une vraie et longue guerre. Imposer une œuvre, cela veut dire la présenter, l'interpréter. [...] en ce cas, la désobéissance à la volonté du Kafka destructeur devient fidélité à l'autre Kafka, créateur¹⁰⁰. »

Les personnes à qui léguer le patrimoine

À titre de propriétaire des biens issus de votre pratique et de titulaire des droits sur vos œuvres, vous pouvez, sous réserve des droits que des tiers pourraient néanmoins faire valoir et sous réserve de la loi, en disposer librement¹⁰¹. Ainsi, il vous est possible de faire des dons ou des legs à un ou des individus, organismes, fondations, entreprises, institutions ou fiducies selon les conditions que vous déterminez dans votre testament.

Vos héritiers, devenus propriétaires de vos œuvres ou titulaires des droits d'auteur sur celles-ci, pourront léguer ces biens et droits à leur tour¹⁰². En conséquence, avant de faire partie du domaine public, vos œuvres pourront passer entre plusieurs mains. Ce n'est peut-être pas votre souhait. Une façon de minimiser la portée de la dévolution successorale subséquente est de laisser des directives claires ou de léguer vos œuvres et vos droits d'auteur à un organisme, une fiducie, une institution ou une fondation qui sera en mesure d'en assurer la pérennité en maximisant son potentiel d'exploitation et sa mise en valeur – comme le fait la Fondation Jean-Pierre Perreault pour les œuvres tant chorégraphiques que picturales de son fondateur et éventuellement pour celles d'autres chorégraphes.

98 Victor HUGO, *Œuvres complètes*, Édition Jean Massin, tome VII, p. 502, cité dans F. LUCAS, préc., note 93, p. 1051.

99 Franz KAFKA, *Le Procès*, Paris, Éditions Gallimard/Folio, 1933, préface.

100 Milan KUNDERA, *Les testaments trahis*, Paris, Éditions Gallimard/Folio, 1993, p. 52 et 298.

101 Art. 947 C.c.Q.

102 Art. 14.2 (3), 17.2 (3).

Legs à une personne

Dans le cas où vous léguerez un bien en particulier ou l'ensemble de vos biens à une seule personne, il sera important d'identifier une ou des personnes qui pourront lui suppléer dans les cas où cette personne décède avant vous ou renonce à la succession ou à recevoir les biens légués. À défaut, la dévolution de ces biens se déroulera en vertu des règles prévues au C.c.Q., ce qui peut ne pas vous convenir.

Legs à plusieurs personnes

Il est possible de léguer un bien, un ensemble de biens ou la totalité de vos biens à plusieurs personnes. Toutefois, à moins de dispositions spécifiques, les légataires conjoints deviennent titulaires du bien ou du droit légué en parts égales. Ils devront donc, au terme de la liquidation de la succession, les administrer en commun¹⁰³. Ces personnes pourront éventuellement demander le partage des biens indivis (ce qui peut s'avérer complexe dans le cas d'une œuvre) ou convenir entre elles de la façon dont elles jouiront collectivement de la chose léguée, compte tenu des règles prévues au C.c.Q.¹⁰⁴.

Legs à un organisme

Au Québec, aucune institution n'est à ce jour exclusivement désignée par les pouvoirs publics pour veiller à la documentation, à la conservation¹⁰⁵ et à la valorisation des œuvres chorégraphiques. Ces différentes tâches reliées à la constitution, à la préservation et à la promotion du patrimoine issu du répertoire chorégraphique sont plutôt soutenues par les missions, actions et initiatives individuelles ou concertées des différents acteurs de la danse, mais également de l'archivistique et de la muséologie. Le Regroupement québécois de la danse travaille actuellement à la réalisation d'une étude qui devrait mettre en lumière les forces vives, les besoins et les espaces de partenariats actuels et souhaités à cet égard¹⁰⁶.

- Vous pouvez léguer votre patrimoine, et spécialement l'ensemble de vos œuvres, à une fondation ou à un organisme qui souhaite recevoir ce genre de legs. Ces derniers devront, si tel est votre souhait, s'engager à investir les redevances provenant de l'exploitation de votre patrimoine – par exemple, en cas de reprise, d'adaptation d'œuvres sur scène ou autrement ou d'exposition – dans la gestion et la mise en valeur de celui-ci, ou dans la création ou le financement de bourses ou de prix à votre mémoire.
- Vous pouvez également proposer vos archives à une bibliothèque ou à un centre d'archives. De telles instances ne sont toutefois pas tenues d'accepter ce type de don. Par ailleurs, le don d'archives de votre vivant ou planifié à l'occasion de votre décès auprès de telles institutions, organismes, sociétés d'État ou de toute autre institution détentrice du statut d'organisme de bienfaisance peut vous faire bénéficier d'un reçu aux fins d'impôt sur le revenu.

103 B. LEFEBVRE, préc., note 7, note 120.

104 Art. 1025 à 1029 C.c.Q.

105 Les créateurs et les producteurs en danse, contrairement à ceux du cinéma, ne sont assujettis à aucune obligation de la nature du dépôt légal pour les œuvres chorégraphiques.

106 « Projets » *Regroupement québécois de la danse*, en ligne : <<http://www.quebecdanse.org/rqd/projets>> et « État des lieux du patrimoine en danse » *Regroupement québécois de la danse*, en ligne : <<http://www.quebecdanse.org/actualite/nouvelle/etat-des-lieux-du-patrimoine-en-danse-236>>. Les résultats de cette étude devraient être diffusés dès l'automne 2016.

Fiducie testamentaire

Selon votre situation, il peut être intéressant de prévoir la création d'une fiducie testamentaire (ou d'un testament fiduciaire) à l'égard de vos œuvres. La fiducie testamentaire est un outil qui permet de prévoir les conditions d'utilisation, de gestion et de distribution de l'actif d'une succession. Conséquemment, sa création vous permettra de conserver l'intégralité de votre corpus artistique (vos œuvres et les droits, patrimoniaux et moraux, rattachés à celles-ci) en une seule main¹⁰⁷. Dans ce cas, vous nommerez un ou des fiduciaires dignes de confiance qui seront investis de l'exploitation, de la préservation et de la gestion du corpus d'œuvres dans le respect de vos instructions. Vous désignerez vos successibles ou d'autres personnes à titre de bénéficiaires de la fiducie en plus de prévoir à qui les actifs de la fiducie seront transférés à son terme. Tant les fiduciaires que les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques ou morales (organismes, institutions, fondations ou autres). Rappelons que cet outil offre également des avantages fiscaux qui peuvent s'avérer non négligeables. Les exigences légales entourant la création et l'administration de ce type de véhicule successoral ainsi que les avantages fiscaux qui y sont reliés varient dans le temps, c'est pourquoi il est fortement conseillé de consulter un notaire ou un avocat spécialisé en cette matière.

Autres considérations

Les sociétés de gestion collective des droits

Quoique cela puisse s'avérer pertinent, avoir recours à une société de gestion des droits pour la gestion de vos droits d'auteur n'est pas obligatoire. Tout titulaire de droits d'auteur est libre d'exploiter son répertoire comme il l'entend. Toutefois, la gestion collective des droits permet de confier à un organisme – la société de gestion – la négociation, la gestion et la perception des redevances qui résultent de l'exploitation de vos droits d'auteur.

Si vos œuvres font l'objet d'un dépôt auprès d'une société de gestion collective (SODRAC, SACD, etc.) ou si vous envisagez de le faire, vous devrez l'indiquer dans votre testament. Il vous faudra également prévoir avec chacune des sociétés les modalités de gestion des droits et du versement des redevances qui en sont issus en cas de décès, en plus de les aviser de tout legs que vous pourriez consentir à cet égard.

107 B. LEFEBVRE, préc., note 7; Caroline RHÉAUME, *Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH ltée, 2013, p. 55-108.

Les droits de la personnalité

Au Québec, toute personne a droit au respect de sa réputation, de sa vie privée et de son image¹⁰⁸. Ces droits de la personnalité, distincts des droits moraux consentis par la L.d.a., sont incessibles (c'est-à-dire qu'on ne peut les céder) et s'éteignent au moment du décès¹⁰⁹. À moins que vos héritiers et plus largement les membres de votre famille ou vos proches ne subissent personnellement un dommage de l'atteinte à votre réputation, à votre vie privée ou à votre image (atteinte à leur propre droit à la réputation ou à la vie privée), ils ne pourront revendiquer quelque compensation que ce soit pour une atteinte à ces droits qui serait survenue après votre décès¹¹⁰. Vos héritiers pourront néanmoins prendre en votre nom toute action pour tout droit que vous auriez pu faire valoir de votre vivant¹¹¹.

Le mandat en prévision de l'incapacité

Le mandat en prévision de l'incapacité¹¹² est un document par lequel vous désignez par avance une personne (ou des personnes), à qui vous confiez le mandat de veiller à votre bien-être et d'administrer vos biens¹¹³ et vos obligations¹¹⁴ dans le cas où vous seriez incapable de le faire vous-même. Étant donné que le décès peut survenir au terme d'une maladie ou d'une condition médicale hautement incapacitante, le mandat en prévision de l'incapacité est l'un des documents à envisager dans le cadre d'un processus de planification successorale.

En cas d'incapacité, et en l'absence d'un mandat donné en prévision de celle-ci, il pourrait être nécessaire de procéder à l'ouverture d'un régime de protection en votre faveur, ce qui implique des procédures légales pouvant entraîner des coûts importants¹¹⁵.

Au même titre que le testament, le mandat donné en prévision de l'incapacité peut être utile à l'artiste qui souhaite décider du traitement réservé à ses œuvres et à ses droits d'auteur dans le cas où il ne serait plus en mesure d'y veiller de son vivant. Ainsi, dans votre mandat, vous pouvez désigner une personne de confiance qui s'occuperait d'assurer votre bien-être et d'administrer vos biens en général, et confier à une autre, qui connaît bien vos œuvres et votre démarche artistique, la gestion de vos œuvres et la défense de vos droits d'auteur et droits moraux.

108 Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C -12, art. 4 et 5; art. 35 et 36 C.c.Q.

109 Art. 3 C.c.Q.

110 Nathalie CHALIFOUR, «Y a-t-il un droit à l'image après la mort?», (2003) 192 *Développements récents en droit du divertissement* 151, p. 160.

111 *Id.*

112 Art. 2166 et ss C.c.Q.

113 Art. 2131 C.c.Q.

114 Par exemple, nommer un tuteur pour vos enfants, art. 200 C.c.Q.

115 CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Un de vos proches devient inapte. Comment le protéger?*, Québec, Publications du Québec, novembre 2013, en ligne : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/broch_un_de_vos_proches.pdf>.

Pour de plus amples informations sur le mandat en prévision de l'inaptitude ainsi que sur les rôles et pouvoirs que vous pouvez confier à votre mandataire, consultez la [trousse diffusée par le Curateur public du Québec](#), ou un notaire ou un avocat.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES :

BÉNICHOU, Anne (éd.), *Recréer/Scripter – Mémoires et transmission des œuvres performatives et chorégraphiques contemporaines*, Dijon, Les presses du réel, 2015

KUNDERA, Milan, *Les testaments trahis*, Paris, Éditions Gallimard/Folio, 1993

LAFRANCE, Cheryl, «Choreographers' Archives : Three Case Studies in Legacy Preservation», 2011 34-1 *Dance Chronicle* 48, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1080/01472526.2011.549015>>

SÉVERIN, Élise, *Le processus de patrimonialisation des œuvres contemporaines*, mémoire de DESS sous la direction de Vincent Dubois, Lyon, Université Lumière Lyon II / ARSEC, 2000

Grille synthèse – Planification successorale

Outre le testament, le mandat en prévision de l'inaptitude, les directives de soins de fin de vie ainsi que les arrangements funéraires préalables, certaines actions allégeront le fardeau de vos héritiers légataires et faciliteront la préservation et la valorisation du patrimoine artistique que vous entendez léguer. La grille synthèse présentée dans cette section constitue un aide-mémoire qui pourra guider votre questionnement et vos réflexions en lien avec la planification de votre succession artistique¹¹⁶.

- Faites un inventaire écrit et complet de votre patrimoine artistique (à dater et à mettre à jour régulièrement) (voir p. 20).
- Faites la liste et conservez l'original de tout contrat, cession, licence ou entente conclus qui pourraient avoir un contrecoup sur l'administration ou le legs de votre patrimoine artistique (voir p. 23).
- Identifiez et mettez en œuvre les outils et véhicules fiscaux qui pourraient vous permettre d'alléger les conséquences financières de votre décès (voir p. 24). Compte tenu de votre situation personnelle et dans le but de minimiser les répercussions financières de votre décès (impôts personnels, impôts de la succession, frais pour les héritiers et légataires, etc.), les conseils d'un professionnel en planification successorale pourraient s'avérer judicieux afin de répartir vos biens et incidemment vos œuvres, de manière stratégique.
- Le cas échéant, clarifiez votre statut professionnel (employé, travailleur autonome, etc.) avec l'OBNL ou l'entreprise culturelle au sein de laquelle vous créez des œuvres.
- Choisissez la forme de testament qui vous convient ou établissez un codicille qui modifiera au besoin un testament existant (voir p. 40).
- Le cas échéant, procédez vous-même à la rédaction de votre testament (en prenant soin de respecter les conditions de forme énoncées au C.c.Q.) puis à sa signature, ou confiez le tout à un notaire ou à un avocat (voir p. 41).
- Identifiez un ou des liquidateurs, des liquidateurs suppléants ainsi que toute autre personne qui veilleront à l'exploitation de vos droits et à l'intégrité de vos œuvres; surtout, informez ces personnes de vos intentions à leur égard (voir p. 26).
- Déterminez les biens à léguer (archives, œuvres, droits, etc.) ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation de vos œuvres (voir p. 27).
- Identifiez vos légataires, la nature de chacun des legs et ce qui les compose (voir p. 34).
- Réfléchissez à la pertinence de désigner un comité de protection de vos œuvres ainsi qu'aux règles qui régiront son fonctionnement (voir p. 36).
- Conservez votre testament en lieu sûr ou déposez-le auprès d'un notaire ou d'un avocat afin qu'il soit inscrit au [Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec](#).

116 Si vous avez également une pratique en art visuel, consultez : Karlynn MING, *The Visual Artists' Guide to Estate Planning*, Toronto, CARFAC Ontario, 2007.

- Informez une personne de confiance de l'existence de votre testament ainsi que de l'endroit où il se trouve.
- Gardez votre testament à jour et modifiez-le à l'occasion de tout changement majeur dans votre situation familiale, financière, professionnelle, etc.
- Traduisez les termes de votre testament relatifs à l'administration de votre patrimoine artistique dans votre mandat en prévision de l'inaptitude (voir p. 37).

Pour vous aider à élaborer et à mettre en œuvre votre planification successorale, pour rédiger les différents documents juridiques qu'elle nécessite (inventaire, lettres, testament, actes de fiducie, mandat, contrats, cessions, licences, etc.) et pour protéger ceux que vous aimez, n'hésitez pas à recourir aux services des professionnels suivants : fiscaliste, comptable, planificateur financier, avocat, notaire, évaluateur, etc. Des références aux ordres professionnels ou associations concernés se retrouvent à la section « Ressources » (page 64) de ce guide.

3^e étape : formuler, rédiger ou faire rédiger

Au Québec, la loi reconnaît trois (3) formes de testaments : olographe, fait devant témoins et notarié¹¹⁷ :

- **testament olographe**¹¹⁸ : entièrement écrit et signé de votre main, ce testament n'a pas à être authentifié par un témoin. C'est la forme de testament la plus simple et la moins coûteuse. Il faut toutefois prendre soin de le dater, ce qui, dans le cas où vous auriez fait plus d'un testament dans votre vie, facilitera l'identification de vos « dernières » volontés. Ce testament, tout comme le testament fait devant témoins, peut être confié à un notaire ou à un avocat qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec.
- **testament fait devant témoins**¹¹⁹ : peut être écrit à la main, à l'aide d'une machine, d'un traitement de texte ou dicté à quelqu'un. Il peut également être rédigé par un avocat. Il doit, sous peine d'être déclaré nul, être authentifié par deux (2) témoins majeurs qui en parapheront toutes les pages et le signeront en votre présence et sous votre signature. Comme pour le mandat en prévision de l'inaptitude, vous devez informer les témoins qu'il s'agit de votre testament, mais vous n'avez pas à leur révéler son contenu.

Le liquidateur devra toutefois faire vérifier le testament olographe et le testament fait devant témoins par un notaire ou par le tribunal. C'est cette vérification qui leur confèrera une valeur légale. À cet égard, des frais et des délais sont à prévoir.

117 Art. 712 C.c.Q.

118 Art. 714 et suivants C.c.Q.

119 Art. 727 à 730 C.c.Q.

Le ministère de la Justice du Québec publie un document intitulé *Mon Testament*, qui peut s'avérer un outil intéressant pour la rédaction de votre testament dans le cas d'une succession relativement simple. Il est possible de le télécharger en ligne. De plus, vous trouverez à la fin de cette section une grille qui vous guidera dans la rédaction de votre testament artistique ou vous aidera à la préparation d'une rencontre avec un notaire ou un avocat à qui vous confierez sa rédaction. En faisant rédiger votre testament par un professionnel en matière successorale (ou en lui soumettant un projet par écrit qu'il pourra commenter), vous bénéficiez de ses conseils, ce qui peut vous éviter des conséquences fâcheuses.

- **testament notarié¹²⁰** : rédigé par un notaire qui conserve l'original de votre testament et qui l'inscrit au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Ainsi, vous êtes certain qu'il sera facilement accessible au moment opportun. De plus, à titre d'acte authentique, le testament notarié est plus difficilement contestable en justice.

Si vous choisissez de rédiger vous-même votre testament, assurez-vous que la forme choisie lui confère une valeur légale. Faites en sorte qu'il soit conforme aux exigences du C.c.Q. quant à sa forme¹²¹, et que les dispositions qu'il contient sont applicables et licites. Quoi qu'il en soit, un testament non valide dans une forme peut l'être sous une autre dans la mesure où il respecte les exigences prévues pour cette dernière forme¹²². Ainsi, un testament devant témoins qui ne comporterait la signature que d'un seul témoin, peut, si vous l'avez rédigé, daté et signé de votre main, être considéré comme un testament olographe valide. Néanmoins, si votre testament a été fait avant 1994, des règles instituées depuis par le C.c.Q. pourraient rendre certaines dispositions de votre testament inapplicables¹²³. Finalement, si votre situation comporte des spécificités, vous aurez avantage à vous faire conseiller par un notaire ou un avocat.

ATTENTION :

- Un testament est obligatoirement individuel et se rédige habituellement au « je ».
- Compte tenu des règles énoncées au C.c.Q. relativement à l'effet des legs sur le partage du patrimoine¹²⁴, il est important d'être minutieux dans la rédaction de votre testament et plus particulièrement dans le cas d'un legs fait à plusieurs personnes. Une rédaction ambiguë ou imprécise peut provoquer des situations que vous ne souhaitez pas.
- Certains legs peuvent être considérés comme nuls, par exemple, le legs d'un bien qui ne vous appartient pas ou le legs fait à l'un ou l'autre des témoins à la rédaction de votre testament.

120 Art. 716 et suivants C.c.Q.

121 Art. 713 ali. 3 et 714 C.c.Q.

122 Art. 713, ali. 2 C.c.Q.

123 Jacques BEAULNE (Roger COMTOIS), *Les testaments*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 3.

124 J. BEAULNE, préc., note 59, p. 18 et suivantes.

- Soyez précis dans la nomination de vos légataires et évitez les formules inclusives du genre « mes enfants » ou « mes frères et sœur¹²⁵ ». Si ces personnes décèdent avant vous et que vous ne souhaitez pas que leurs descendants héritent de votre patrimoine, il faut également le prévoir.
- En cas de divorce ou de dissolution de l'union civile, les dispositions testamentaires avantageant l'ex-conjoint sont révoquées. Si tel n'est pas votre souhait, vous devez l'indiquer dans votre testament de façon claire et précise.
- Il serait sage de prévoir le legs de tous les biens restants au terme du partage de votre succession (et que vous n'auriez pas autrement légués) en faveur d'une personne que vous désignez à ce titre, communément appelée légataire universel résiduaire.
- Il est recommandé de prévoir un ou des légataires suppléants pour chacun des legs afin de pallier les éventualités suivantes : le premier légataire est décédé avant vous, ou le légataire n'est pas en mesure de recevoir le legs, ou encore il y renonce.

Grille de rédaction

Basée sur la forme du testament fait devant témoins, voici une grille de rédaction qui contient des exemples de formulations relatives à la disposition de votre patrimoine artistique. Ces suggestions sont génériques et leur usage *in extenso*, sans égard à votre situation particulière peut, compte tenu des dispositions supplétives du C.c.Q. relatives à l'effet des legs ainsi que de votre réalité, générer des résultats contraires à vos souhaits. Elles sont donc fournies ici à titre indicatif.

- Idéalement, prévoyez tous les aspects de votre succession dans un seul et même testament. Ainsi, ce document légal pourra contenir plusieurs chapitres divisés par thème (biens meubles et immeubles légués et résiduaire, testament artistique, etc.);
- Rédigez votre testament en termes clairs et simples sous forme d'articles (une idée par article) et de paragraphes (groupes d'articles touchant à une même idée ou à un même thème) numérotés. Quelle que soit la forme retenue pour votre testament (olographe, devant témoins ou notariée), assurez-vous de respecter les prescriptions du C.c.Q. propres à la forme choisie pour garantir sa validité.

Dans la présente section, le mot personne désigne tant une personne physique qu'une personne morale (organisme, société par actions, OBNL, fondation, etc.) ou une instance gouvernementale et paragouvernementale (société d'État, institution muséale, centre d'archives, bibliothèque, etc.).

125 J. BEAULNE, préc., note 10, par. 569.

TESTAMENT ARTISTIQUE

Identification

Prénoms, nom, coordonnées, déclaration du statut matrimonial à la date de la signature.

Dernières volontés

Le cas échéant, déclarez votre intention de modifier ou de révoquer toute disposition ou tout testament ou codicille antérieur. S'il s'agit exclusivement d'énoncer vos souhaits relativement aux biens et droits issus de votre pratique artistique, précisez-le.

Préambule

Sous la forme d'un texte écrit ou d'un document audiovisuel (mais attention, seul le testament écrit a force de loi), énoncez dans un préambule votre philosophie, votre démarche artistique, vos valeurs et vos souhaits; dressez un bilan artistique de manière à guider votre liquidateur dans le règlement de votre succession et à inspirer ceux qui hériteront de votre patrimoine artistique quant à la mise en œuvre de projets de valorisation ou leur soutien.

Legs, légataires et conditions

Énoncez chacun des legs que vous souhaitez faire avec précision et désignez les personnes (ou l'ensemble de personnes) visées par ces legs (voir p. 34).

Voici différents exemples :

Ex. 1 : Je lègue les archives issues de ma pratique artistique et qui se trouvent dans (le cas échéant, indiquer l'endroit avec précision) à (indiquer le nom de la personne).

Ex. 2 : Je lègue à (nom d'une ou de plusieurs personnes) l'œuvre (titre d'une œuvre), les droits d'auteur ainsi que les redevances qui en résultent et les droits moraux qui y sont rattachés.

Ex. 3 : Je lègue l'ensemble des œuvres dont je suis l'auteur ainsi que les droits d'auteur qui y sont rattachés et mes droits moraux sur celles-ci à (nom d'une personne).

Ex. 4 : Je lègue à (nom d'une ou de plusieurs personnes) les dessins et les sculptures que j'ai créés et qui se trouvent dans (le cas échéant, indiquer l'endroit avec précision).

Toutefois, les droits d'auteur ainsi que mes droits moraux rattachés à ces dessins et sculptures sont légués à (nom d'une ou de plusieurs personnes).

Le cas échéant, énoncez les conditions d'utilisation et d'exploitation des œuvres ou du corpus d'œuvres (voir p. 29).

Faites référence à tout contrat, cession, licence, entente qui pourraient avoir des répercussions sur l'usage des biens et droits légués, et conservez-les avec votre testament.

Désignation du liquidateur

Désignez un ou des liquidateurs, les personnes qui leur suppléeront, les devoirs et pouvoirs qui leur sont conférés et, le cas échéant, la possibilité que ces personnes puissent recevoir ou non une rémunération pour leur charge (voir p. 26). Si plusieurs liquidateurs sont désignés, prévoyez également les règles qui régiront leur fonctionnement et la prise de décision.

Vigie et protection

Le cas échéant, nommez une personne ou instituez un ou plusieurs comités qui veilleront à la protection de vos œuvres, au respect de vos droits économiques et moraux ainsi qu'à conseiller vos ayants droit sur ces questions, et désignez les personnes appelées à former ces comités (voir p. 25) :

- énoncez clairement le mandat confié à chacun (autoriser toute reprise, octroyer des licences d'utilisation, assurer l'intégrité des œuvres, etc.);
- énoncez les règles de procédure qui encadreront les travaux de tout comité.

Signature et paraphe

Datez et signez votre testament en présence de deux (2) témoins majeurs qui ne sont pas visés par un legs. Paraphez ou signez chaque page du testament.

Témoins

Prénoms, nom, coordonnées complètes, profession et signature des deux (2) témoins. Les témoins doivent parapher ou signer chaque page du testament. Faites précéder leur signature de la mention suivante: «Après que j'ai déclaré que l'écrit ci-dessus est mon testament et que la signature qui y est apposée est ma signature, les personnes suivantes ont signé ensemble et en ma présence.» (voir la brochure *Mon Testament*, mentionnée à la page 41.)



DROITS
D'AUTEUR

DROITS D'AUTEUR

Dans ce chapitre, nous traitons des droits d'auteur, à savoir les droits économiques et les droits moraux issus de la création d'une œuvre protégée en vertu de la L.d.a. ou d'un objet du droit d'auteur – la prestation de l'artiste-interprète. Les questions liées aux autres objets de la propriété intellectuelle que sont par exemple les brevets, les marques de commerce et les dessins industriels ne sont pas abordées dans ce guide. Pour de plus amples informations sur ces questions, consultez le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

Le droit d'auteur sur une œuvre

Sous réserve des durées de protection prévues à la L.d.a., le droit d'auteur existe au Canada sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique **originale**, exprimée sous une forme ou une autre¹²⁶, et ce, dès sa **fixation**, c'est-à-dire dès sa représentation sous forme d'œuvre¹²⁷. Le droit d'auteur ne protège donc pas les idées, mais bien l'expression des idées, la forme par laquelle elles sont représentées¹²⁸. Par ailleurs, le titre d'une œuvre pourrait également, à certaines conditions, être protégé en vertu de la L.d.a. s'il s'avère distinctif et original¹²⁹.

La fixation

Dans le cas d'une chorégraphie, la L.d.a. exige toutefois que l'arrangement scénique ou la mise en scène soit fixé par écrit ou autrement¹³⁰. La fixation doit permettre d'identifier les différents éléments qui relèvent de la forme de l'œuvre chorégraphique, servir à lui donner corps et à représenter l'œuvre conformément à la vision de l'artiste, à ce qu'il a planifié¹³¹. Par exemple : une notation chorégraphique, un agencement de dessins et de textes, des photographies, des croquis, des instructions verbales enregistrées ou une captation vidéo¹³².

L'originalité

Quelle que soit la forme ou la qualification de l'œuvre, le critère d'originalité¹³³ est fondamental à la protection d'une œuvre en vertu de la L.d.a. Il se rattache à l'expression de l'œuvre, à sa représentation

126 Voir OPIC, *Conditions du droit d'auteur*, en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=learn#partie1.7> : « dans la mesure où l'auteur était, à la date de la création de l'œuvre, citoyen, sujet ou résident habituel du Canada ou d'un autre pays signataire. »

127 Art. 5 et 34.1 (1) a) L.d.a.

128 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 3.

129 Art. 2 L.d.a.; M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 12; N. TAMARO, préc., note 39, p. 83-87.

130 Art. 2 L.d.a.; G. AZZARIA, préc., note 69, p. 17.

131 N. TAMARO, préc., note 39, p. 128-130.

132 G. AZZARIA, préc., note 69, p. 16.

133 Art. 5 L.d.a.

imaginée par l'auteur, et non à la simple idée qui la sous-tend¹³⁴. Ce critère n'étant pas défini dans la Loi, ce sont les tribunaux qui ont énoncé les paramètres qui permettent d'apprécier l'originalité d'une œuvre. Ainsi, pour être reconnue comme originale, une œuvre¹³⁵ :

- ne doit pas copier ni plagier une autre œuvre;
- doit être le fruit de l'effort de son auteur, de son jugement personnel, de son talent, de sa sensibilité et de son intelligence.

Les droits économiques

Le droit d'auteur confère à l'auteur, premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre qu'il a créée, ou au titulaire des droits d'auteur sur celle-ci (par exemple, un employeur, un légataire ou un héritier) des droits exclusifs quant à son exploitation¹³⁶. C'est ce que l'on appelle les droits économiques ou patrimoniaux.

Ainsi, l'article 3 de la L.d.a. attribue notamment au titulaire des droits d'auteur sur une œuvre le droit exclusif de « produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante [...]»¹³⁷. Le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre peut donc user de ces droits et autoriser quiconque à le faire en tout ou en partie par cession, par licence (à titre exclusif ou non) ou les léguer par testament¹³⁸.

Pour être valides, la cession et la licence exclusive doivent être consenties par un écrit signé par le titulaire des droits (l'auteur ou son représentant, le cessionnaire ou le licencié, ou par une décision de la Commission du droit d'auteur dans le cas d'un auteur ou titulaire introuvable)¹³⁹. De plus, la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs prévoit ce sur quoi les cessions et licences (même non exclusives) doivent porter et qu'elles doivent être consenties par la signature en deux exemplaires d'un contrat écrit¹⁴⁰. Ces prescriptions de forme sont obligatoires, ainsi, si elles ne sont pas respectées et que vous êtes assujetti à la loi, la cession ou la licence pourrait être annulée¹⁴¹.

134 *Kantel c. Grant*, (1933) R.C.É. 84 et *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, (2004) 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13 (CanLII), par. 25, cités dans G. AZZARIA, préc., note 69, p. 8-9.

135 *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, (2004) 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13 (CanLII), par. 16 et 25; *Boutin c. Distributions C.L.B inc.*, (1994) 2 R.C.S. 7, 1994 CanLII 79 (CSC).

136 Art. 3 (1) L.d.a.

137 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 15.

138 Art. 13 (4) et 14 L.d.a.; N. TAMARO, préc., note 39, p. 430-431.

139 Art. 13 (4) et 13 (7) L.d.a.; *Turgeon c. Michaud*, (2003) CanLII 4735 (QCCA), par. 71; M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 92 : « Une licence non exclusive peut donc être octroyée sans écrit [...] cette licence non exclusive équivaut à une simple permission qui n'a pas à être confirmée par écrit. »

140 RLRQ, c. S-32.01, art. 31.

141 *Id.*, art. 1 et 3; art. 1385, 1420 et 1421 C.c.Q.; M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 93.

Compte tenu de ce qui précède et dans le but de limiter les possibilités de litiges ou de mécontentes, vous devriez rédiger par écrit toute cession ou licence de droits d'auteur en prenant soin d'y inclure des stipulations précises à l'égard notamment des aspects suivants¹⁴² :

- l'objet de l'usage;
- la nature de l'usage autorisé pour cet objet et, dans le cas d'une licence, son caractère exclusif ou non;
- toute restriction à l'usage autorisé, et plus particulièrement, la possibilité ou non de transférer à un tiers les avantages consentis par la cession ou la licence;
- l'étendue du territoire, du marché ou du secteur visé par l'autorisation;
- l'étendue des moyens et des supports qui sous-tendent l'utilisation;
- la durée de l'autorisation;
- le cas échéant, les redevances à verser ainsi que les mécanismes de reddition de compte.

Ainsi, sous réserve des exceptions et des cas de non violation prévus à la L.d.a.¹⁴³, à défaut d'être autorisée par le titulaire des droits d'auteur, la reproduction tant littérale que non littérale (imitation déguisée) ou la représentation en public d'une œuvre ou d'une **partie importante** de celle-ci constitue une violation du droit d'auteur et permet à celui qui en est titulaire d'intenter différents recours¹⁴⁴.

Tout comme pour le critère de l'originalité, la notion de « partie importante » n'est pas définie dans la L.d.a. Dans un arrêt récent, la Cour suprême du Canada a toutefois rappelé que pour déterminer si une partie importante d'une œuvre a été reproduite, il faut s'en remettre à une évaluation qualitative et globale. De plus, il faut examiner l'effet cumulatif des caractéristiques reproduites pour conclure qu'une part importante du talent et du jugement de l'auteur, exprimés dans l'œuvre, a été reproduite¹⁴⁵.

142 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 94; N. TAMARO, préc., note 39, p. 424.

143 Art. 29 à 32.3 L.d.a. : Telles que l'utilisation équitable d'une œuvre faite à des fins d'étude, d'éducation, de recherche, de parodie et de satire, de compte rendu et de communication des nouvelles, la production de contenu non commercial impliquant l'utilisation d'une œuvre déjà mise à la disposition du public, la reproduction à des fins privées, l'incorporation incidente et non délibérée d'une œuvre dans une autre œuvre ainsi que certains usages réservés aux établissements d'enseignement, aux musées, aux bibliothèques et aux services d'archives; pour une explication de chacune des exceptions : M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 45-71.

144 Des recours civils en cas de violation du droit d'auteur et des droits moraux : art. 27 et 28.1 (art. 34 (1) et 34 (2) et 39 (1) L.d.a.), donnant ouverture à des dommages-intérêts (art. 35 (1) L.d.a.), des dommages-intérêts préétablis (art. 38.1 (1) L.d.a.) ou à l'obtention d'une injonction (voir *Cinar Corporation c. Robinson*, (2013) 3 RCS 1168, 2013 CSC 73 (CanLII)) et des recours criminels prévus aux articles 42 et 43 L.d.a.

145 *Cinar Corporation c. Robinson*, (2013) 3 RCS 1168, 2013 CSC 73 (CanLII), par. 26, 36, 143.

Les droits moraux

La L.d.a. confère également des droits moraux en faveur de l'auteur d'une œuvre protégée¹⁴⁶. Les droits moraux, indépendants des droits économiques, sont des droits intimement liés à la personne de l'auteur¹⁴⁷. Ils sont de deux ordres :

- **droit d'attribution ou de paternité** : permet à l'artiste de revendiquer sa qualité de créateur d'une œuvre, même sous pseudonyme, ou de garder l'anonymat¹⁴⁸. Ce droit peut être violé, par exemple, lorsqu'une œuvre est utilisée en omettant de spécifier le nom de son auteur¹⁴⁹.
- **droit à l'intégrité de l'œuvre** : permet à l'auteur d'invoquer toute violation de son œuvre qui serait due à la déformation, à la mutilation, à la modification ou à l'utilisation de celle-ci d'une façon préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur¹⁵⁰. Par ailleurs, s'il s'agit d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure, toute mutilation, déformation ou modification est d'emblée considérée comme préjudiciable à l'auteur¹⁵¹.

Les droits moraux ont la même durée de protection que le droit d'auteur¹⁵². Ces droits sont incessibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être transférés à une autre personne¹⁵³. On peut toutefois y renoncer et les transmettre à son décès¹⁵⁴. Tout comme pour les droits économiques, toute violation des droits moraux donne ouverture à des recours civils pour le titulaire de ces droits¹⁵⁵.

La durée de la protection

Au Canada, le principe général veut que les droits d'auteur (tant économiques que moraux¹⁵⁶) sur une œuvre (chorégraphie, peinture, sculpture, etc.) dure toute la vie de l'auteur et jusqu'à la fin de la 50^e année suivant son décès¹⁵⁷. La méthode de calcul quant à la durée de la protection s'applique toutefois différemment en matière d'œuvre cinématographique, d'œuvre de collaboration¹⁵⁸, d'œuvres posthumes, de recueil ou dans le cas d'un auteur inconnu¹⁵⁹.

146 *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, (2003) 1 RCS 178 cité dans N. TAMARO, préc., note 39, p. 477.

147 *Id.*

148 Art. 14.1 L.d.a.

149 Art. 28.1 L.d.a.

150 Art. 28.2 (1) L.d.a.

151 Art. 28.2 (2) et (3); M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 26.

152 Art. 14.2 (1), 17.1 et 17.2 (1) L.d.a.

153 Art. 14.1 (2) et 17.1 (2) L.d.a.

154 Art. 14.2 (2) L.d.a.

155 Voir note 139.

156 Art. 6 et 14.2 L.d.a.

157 Art. 6 L.d.a.

158 En vertu de l'article 9 L.d.a., dans le cas d'une œuvre créée en collaboration, il faut plutôt considérer l'année du décès du dernier des auteurs survivants comme point de départ pour le calcul de l'échéance de la protection.

159 N. TAMARO, préc., note 39, p. 329.

À l'expiration du délai, l'œuvre fait partie du domaine public, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie plus de la protection accordée par la L.d.a. Dès lors, quiconque pourra en faire usage sans avoir recours à une autorisation, par exemple, de l'auteur ou de ses ayants droit¹⁶⁰.

Les œuvres dérivées d'une œuvre originale, comme l'adaptation cinématographique ou la traduction, sont des œuvres à part entière et sont protégées en vertu de la L.d.a. dans la mesure où elles sont originales. Pour déterminer la fin de la durée de la protection sur celle-ci, on doit se référer à la Loi, quant à la nature de l'œuvre, ainsi qu'à la date du décès de l'auteur de l'œuvre dérivée¹⁶¹.

L'étendue de la protection

La protection des œuvres par droit d'auteur a également une portée internationale. En effet, les œuvres des auteurs canadiens protégées en vertu de la L.d.a. le sont également dans tout pays signataire des conventions internationales en matière de droits d'auteur¹⁶², et notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹⁶³, la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion¹⁶⁴, ou membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹⁶⁵.

La publicité du droit d'auteur

Bien que ce ne soit pas obligatoire au Canada, il est possible d'identifier qu'une œuvre est protégée en vertu du droit d'auteur en utilisant le symbole © (copyright) suivi du nom de l'auteur ou du titulaire du droit et de l'année de la création de l'œuvre ou de sa première publication (exemple : © Jean-Pierre Perreault, 1984). Cette mention est utile pour indiquer qu'une œuvre est protégée par droit d'auteur et peut s'avérer bénéfique pour faire valoir ses droits dans certains pays qui imposent l'enregistrement du droit d'auteur comme critère préalable à la protection d'une œuvre¹⁶⁶.

160 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 39.

161 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 39.

162 OMPI, *Questions fréquemment posées sur le droit d'auteur*, en ligne : <http://www.wipo.int/copyright/fr/faq_copyright.html>.

163 Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886, OMPI, en ligne : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/wipo_treaties/details.jsp?treaty_id=15>.

164 Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 octobre 1961, OMPI, en ligne : <http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=289759>.

165 Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Maroc, 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, OMC, en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm>.

166 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 35.

Les droits exclusifs et les droits moraux de l'artiste-interprète sur sa prestation

Au même titre que le chorégraphe sur l'œuvre dont il est l'auteur, l'artiste-interprète bénéficie de certains droits d'auteur exclusifs sur sa prestation¹⁶⁷. On entend par prestation¹⁶⁸ :

- l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;
- la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par un artiste-interprète;
- une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par un artiste-interprète, inspirée ou non d'une œuvre préexistante.

Sous réserve que la prestation soit incorporée dans une œuvre cinématographique¹⁶⁹, l'artiste-interprète, premier titulaire des droits d'auteur sur sa prestation¹⁷⁰, détient des droits exclusifs au regard de celle-ci. Lorsque sa prestation n'est pas déjà fixée, l'artiste-interprète est donc le seul à pouvoir l'exécuter en public, la communiquer au public ou par télécommunication et la fixer sur un support matériel quelconque¹⁷¹. Par ailleurs, lorsque sa prestation est fixée, et sous réserve des exceptions prévues à la L.d.a.¹⁷², l'artiste-interprète a le droit exclusif de reproduire toute fixation de sa prestation réalisée sans son autorisation, de reproduire toute fixation qu'il a autorisée si cette fixation a été réalisée à des fins autres que celles pour lesquelles il avait donné son accord, de reproduire toute reproduction de la fixation faites à d'autres fins que celles prévues dans la L.d.a.¹⁷³. L'artiste-interprète a également le droit d'autoriser des actes¹⁷⁴.

167 Pour l'ensemble des droits dévolus à un artiste-interprète par la L.d.a., voir les articles 15, 17, 19, 23, 26, 28.2 et 84; Éric LEFEBVRE, « Les droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores : fondements et principes généraux de gestion collective », (2010) 328 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 31, p. 36.

168 Art.2 L.d.a.; *id.*, p. 35 et 36.

169 Art. 17 (1) L.d.a. : « Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1). » L'œuvre cinématographique doit toutefois être de la nature de celle décrite au *Règlement sur les œuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération* (DORS 99/194); É. LEFEBVRE, préc., note 167, p. 45 et 64.

170 Art. 24 L.d.a.

171 Art. 15 (1) L.d.a.; sous réserve que la prestation puisse faire l'objet d'un droit d'auteur compte tenu des critères de rattachement énoncés à l'article 15 (2) L.d.a. et notamment que « l'exécution vivante [de la prestation] doit toutefois avoir lieu dans un pays partie à la Convention de Rome », É. LEFEBVRE, préc., note 167, p. 66.

172 Art. 29 à 32.3 L.d.a.

173 Annie MORIN, « Les artistes-interprètes et la réforme de la Loi sur le droit d'auteur (droits exclusifs de l'artiste-interprète, droit à la rémunération, reproductions à fins privées et droits moraux) », (2013) 25 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 933, p. 936.

174 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 20-21.

De plus, d'autres droits exclusifs¹⁷⁵ ainsi que des droits à la rémunération¹⁷⁶ et des droits moraux¹⁷⁷ s'ajoutent lorsque la prestation est significativement sonore ou qu'elle est fixée au moyen d'un enregistrement sonore. Quoique cela s'avère peu fréquent en danse, vous pourriez peut-être revendiquer ces droits¹⁷⁸.

Finalement, l'artiste-interprète peut convenir par contrat de toute autre modalité d'utilisation de sa prestation aux fins de radiodiffusion, de fixation ou de retransmission¹⁷⁹. Au même titre que les droits d'auteur, les droits exclusifs à l'artiste-interprète à l'égard de l'exploitation de sa prestation fixée sur un support quelconque peuvent, sous réserve des dispositions de la L.d.a. et dans la mesure où les dispositions de tout contrat ou de toute convention collective ne l'interdiraient pas, être cédés¹⁸⁰ et légués¹⁸¹.

Dans le cas de l'artiste-interprète, et sous réserve des autres dispositions de la L.d.a., la durée de la protection¹⁸² s'étend jusqu'à la fin de la 50^e année suivant celle de l'exécution de la prestation¹⁸³. Quant aux droits relatifs à la rémunération pour l'intégration de la prestation d'un artiste-interprète dans une œuvre cinématographique¹⁸⁴ ainsi que de tout autre droit que l'artiste-interprète conviendra relativement à l'utilisation de sa prestation¹⁸⁵ aux fins de radiodiffusion, de fixation ou de transmission, ils sont assujettis à la durée prévue aux dispositions contractuelles consenties par celui-ci¹⁸⁶.

- L'artiste-interprète détient des droits moraux à l'égard d'une prestation sonore exécutée en direct ou enregistrée au moyen d'un enregistrement sonore exécuté après le 7 novembre 2012, date d'entrée en vigueur des dispositions de la L.d.a. octroyant ces droits¹⁸⁷.
- À défaut d'une convention collective qui prévoit les conditions d'utilisation de votre prestation, de votre image et, le cas échéant, les redevances à verser pour telle utilisation, prévoyez-les par un contrat écrit. Ces contrats permettront à vos ayants droit de constater ce que vous avez autorisé, de percevoir les redevances qui sont dues et, dans le cas d'une utilisation que vous n'auriez pas autorisée, de faire valoir les droits qui s'imposent.

175 Art. 15 (1.1) L.d.a.

176 Art. 19 L.d.a.

177 A. MORIN, préc., note 173, p. 946.

178 Art. 15 (1.1), 19 (2) et (3) L.d.a.

179 Art. 16 L.d.a.; N. TAMARO, préc., note 39, p. 489-490.

180 Art. 25 et 13 (4) à (7) L.d.a., sauf les droits moraux, art. 17.1 (2) L.d.a.

181 Art. 17.2 (2) et (3) L.d.a.; art. 905 et 907 C.c.Q.

182 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 41-42 : À l'égard des droits conférés aux articles 15, 19 et 81 L.d.a., et ce, que la prestation soit antérieure au 7 novembre 2012 ou non (art. 23 (3) L.d.a.).

183 Art. 23 L.d.a.

184 Art. 17 L.d.a.; M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 42.

185 Art. 16 L.d.a.; id.

186 M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 22.

187 Art. 17.1 et 17.2 (1) L.d.a.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES :

BARIBEAU, Marc, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Les Publications du Québec, 2013

LEFEBVRE, Éric, « Les droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores : fondements et principes généraux de gestion collective », (2010) 328 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 31

MORIN, Annie, « Les artistes-interprètes et la réforme de la Loi sur le droit d'auteur (droits exclusifs de l'artiste-interprète, droit à la rémunération, reproductions à fins privées et droits moraux) », (2013) 25 *Les cahiers de propriété intellectuelle* 933

CONCLUSION

« Ah, il est si facile de désobéir à un mort. Si malgré cela, parfois, on se soumet à sa volonté, ce n'est pas par peur, par contrainte, c'est parce qu'on l'aime et qu'on refuse de le croire mort. Si un vieux paysan à l'agonie a prié son fils de ne pas abattre le vieux poirier devant la fenêtre, le poirier ne sera pas abattu tant que le fils se souviendra avec amour de son père. [...] En effet, l'obéissance à la dernière volonté est mystérieuse : elle dépasse toute réflexion pratique et rationnelle : le vieux paysan ne saura jamais, dans sa tombe, si le poirier est abattu ou non; pourtant, il est impossible au fils qui l'aime de ne pas lui obéir¹⁸⁸. »

Milan Kundera

La préservation et la valorisation d'un patrimoine artistique soulèvent des enjeux collectifs et individuels importants. Or, les conséquences d'un décès sans testament peuvent s'avérer désagréables, voire cauchemardesques, pour votre entourage et avoir une influence importante sur le traitement qui sera réservé à votre corpus artistique. La planification de votre succession, et notamment la rédaction d'un testament, est une démarche importante qui vous permettra de déterminer les conditions de préservation et d'exploitation de votre legs artistique et de choisir les personnes qui y veilleront. Les réflexions engendrées par cette démarche susciteront peut-être des inquiétudes ou des doutes, mais assurément des questionnements profonds qui vous permettront de tracer les contours de votre pratique de chorégraphe ou d'interprète et d'envisager la poursuite de vos activités sous un nouvel angle.

188 M. KUNDERA, préc., note 100, p. 322.

GLOSSAIRE

Voici quelques définitions qui faciliteront la lecture et la compréhension du présent guide. À moins d'indications à l'effet contraire, les définitions suggérées proviennent du [Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française](#).

Ayant droit

Terme utilisé pour désigner collectivement les héritiers et les légataires particuliers¹⁸⁹.

Cession

Convention qui consiste à transférer partiellement ou intégralement la propriété des droits d'auteur à une tierce partie. Une cession peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une partie de celle-ci¹⁹⁰.

Codicille

Nouveau testament qui modifie sur certains points un testament antérieur. Acte soumis aux formalités d'un testament et modifiant ou annulant un testament antérieur.

Contrat

Document qui constate la convention juridique faisant naître des obligations, créant ou transférant des droits.

Héritage

Patrimoine laissé par une personne décédée et transmis par succession; biens dont on devient propriétaire par succession.

Héritier

Personne apte à succéder et qui a accepté l'héritage auquel il a droit compte tenu de la loi ou d'un testament. Un héritier est le légataire à titre universel, le légataire universel ou l'héritier *ab intestat*¹⁹¹.

Légataire

Personne qui est bénéficiaire d'un legs.

Legs

Disposition de biens mobiliers ou immobiliers par testament.

189 Définition de l'auteur.

190 Voir INDUSTRIE CANADA, « Office de la propriété intellectuelle du Canada », en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00054.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=toptask>.

191 Art. 619 C.c.Q.

Licence

Convention qui accorde à une personne l'autorisation d'utiliser une œuvre à certaines conditions tout en permettant au titulaire des droits d'auteur d'en demeurer propriétaire et de conserver les droits non autrement consentis¹⁹².

Liquidateur

Personne désignée (par le testateur, les héritiers ou le tribunal) qui doit régler le partage des biens d'une personne décédée.

Mandat

Convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de poser des actes juridiques en son nom dans des limites précises qui sont fixées entre elles.

Patrimoine

Ensemble des droits (biens et créances) et obligations d'une personne physique ou morale.

Patrimoine artistique

Ensemble des droits (biens et créances) et obligations issus de la pratique d'un art par une personne physique¹⁹³.

Redevance

Somme à payer par un tiers pour l'exploitation d'une propriété intellectuelle (brevet, marque, œuvre littéraire, etc.).

Saisine

Droit pour un héritier à la prise de possession des biens du défunt, à l'instant même du décès, sans avoir à en demander l'autorisation en justice.

Société de gestion

Association, société ou personne morale autorisée – notamment par voie de cession, licence ou mandat – à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ainsi qu'à l'exercice de certains droits¹⁹⁴.

Successible

Personne ayant vocation à recueillir une succession qui n'est pas encore ouverte.

192 Définition de l'auteure, inspirée de M. BARIBEAU, préc., note 20, p. 91.

193 Définition de l'auteure.

194 Art. 2 L.d.a.

Succession

Ensemble des biens laissés par une personne décédée. La succession est légale (sans testament) ou testamentaire (avec testament).

Testament

Acte unilatéral, révocable jusqu'au décès de son auteur, le testateur, par lequel celui-ci dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'aura effet qu'à son décès.

Testament artistique

Ensemble de dispositions traitant des volontés d'un artiste relativement à la disposition de son corpus artistique, notamment ses archives, les œuvres qu'il a créées, ses prestations à titre d'artiste-interprète ainsi que les droits d'auteur et les droits moraux qui y sont rattachés¹⁹⁵.

Testateur

Personne qui dispose de ses biens par testament.

195 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, « Les successions », en ligne : <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/success.htm>>.

BIBLIOGRAPHIE

Législation citée

Code civil du Québec, RLRQ c. C -1991

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, c. C-42

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, RLRQ, c. S-32.01

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ, c. S-32.1

Conventions internationales citées

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886, OMPI, en ligne : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/wipo_treaties/details.jsp?treaty_id=15>

Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 octobre 1961, OMPI, en ligne : <http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=289759>

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Maroc, 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, OMC, en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm>

Jurisprudence citée

Boutin c. Distributions C.L.B inc., (1994) 2 RCS 7

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, (2004) 1 RCS 339, 2004 CSC 13 (CanLII)

Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc., (2003) 1 RCS 178

Drapeau c. Carbone 14, (2003) R.J.Q. 2539 (C.A.), 2003 QCCA 5575 (CanLII)

In Re Dickens, (1934) 152 L.T. 375 (C.A.)

Kantel c. Grant, (1933) R.C.É. 84

Cinar Corporation c. Robinson, (2013) 3 RCS 1168, 2013 CSC 73 (CanLII)

Turgeon c. Michaud, (2003) CanLII 4735 (QCCA)

Wing c. Van Velthuizen, (2000) CarswellNat 2873 (C.F. 1^{re} inst.)

Ouvrages et articles consultés

Les pages Web et documents PDF qui figurent sur cette liste ont été consultés entre le 5 janvier et le 12 juin 2015.

ADAMS, Laurence, *Building Your Legacy*, Toronto, Danse Collection Danse Presse/es, 2004

AZZARIA, Georges, « Les arts de la scène et la notion d'œuvre dramatique », (2009) 314 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 3

BARIBEAU, Marc, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Les Publications du Québec, 2013

BARREAU DU QUÉBEC, *Un langage clair : un outil indispensable au praticien*, Barreau Québec, Montréal, 2011, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/langage-clair/index.html>>

BAUDOUIN, Jean-Louis et RENAUD, Yvon, *Code civil du Québec annoté, t. 1*, 16^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013 (consultation en ligne sur abonnement)

BEAUCHAMP, Michel, « Personnes physiques et successions », *En bref*, no 10, Septembre 2014, Montréal, Éditions Yvon Blais (bulletin électronique sur abonnement)

BEAULNE, Jacques (Germain BRIÈRE), *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, en ligne : <<http://edoctrine.cajj.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/6/361509389>>

- BEAULNE, Jacques, *La rédaction des testaments notariés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007
- BEAULNE, Jacques (Roger COMTOIS), *Les testaments*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002
- BÉNICHOU, Anne (éd.), *Recréer/Scripter – Mémoires et transmission des œuvres performatives et chorégraphiques contemporaines*, Dijon, Les presses du réel, 2015
- BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, *La numérisation des documents – Méthodes et recommandations*, 2012, en ligne : <https://www.banq.qc.ca/documents/archives/archivistique_ged/publications/Numerisation_des_documents.pdf>
- CHALIFOUR, Nathalie, « Y a-t-il un droit à l'image après la mort? », (2003) 192 *Développements récents en droit du divertissement* 151
- CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Un de vos proches devient inapte. Comment le protéger?*, Québec, Publications du Québec, novembre 2013, en ligne : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/broch_un_de_vos_proches.pdf>
- FEBVRE, Michèle (dir.), *Jean-Pierre Perreault, Regard Pluriel*, Montréal, Les Heures bleues, 2004
- FECTEAU, Isabelle, *Testament fiduciaire – Aspects civils et fiscaux*, JurisClasseur Québec, Collection Thema, Montréal, Wilson & Lafleur, 2012
- GENDREAU, Yolde, « La nature du droit d'auteur selon le nouveau Code civil », (1993) 27 *R.J.T.* 85
- GERVAIS, Daniel et JUDGE, Elizabeth F., *Le droit de la propriété intellectuelle*, Scarborough (Ont.), Carswell, 2006
- GRAVEL, Caroline, *La création du danseur dans l'espace de l'œuvre chorégraphique : autopoïétique d'une (re) prise de rôle*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2012, en ligne : <<http://www.archipel.uqam.ca/5114/1/M12609.pdf>>
- HUGUES, Richard et CARRIÈRE, Laurent, *Canadian Copyrights Act annotated*, vol.1 (f. Mobiles), Scarborough (Ont.), Carswell, 1993
- INSTITUT CANADIEN, *Négociation, rédaction, interprétation et gestion des contrats de licence de propriété intellectuelle*, Toronto, Publications de l'Institut canadien, 2006
- KAFKA, Franz, *Le Procès*, Paris, Éditions Gallimard/Folio, 1933
- KUNDERA, Milan, *Les testaments trahis*, Paris, Éditions Gallimard/Folio, 1993
- LAFOND, Pierre-Claude, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2007
- LAFRANCE, Cheryl, « Choreographers' Archives : Three Case Studies in Legacy Preservation », (2011) 34-1 *Dance Chronicle* 48, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1080/01472526.2011.549015>>
- LANGÉVIN, Louise et VÉZINA, Nathalie, « Le contrat », dans ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Obligations et contrats*, Collection de droit 2014-2015, vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2014/5/1415491121>>

LEFEBVRE, Brigitte, « Droit d'auteur, droit matrimonial et droit successoral », dans ALAI CANADA (dir.), *Un cocktail de droit d'auteur*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, en ligne : <<http://hdl.handle.net/1866/1389>>

LEFEBVRE, Éric, « Les droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores : fondements et principes généraux de gestion collective », (2010) 328 *Développement récent en droit de la propriété intellectuelle* 31

LUCAS, Florence, « La vie après la mort : l'œuvre posthume et sa divulgation », (octobre 2007) 19-3 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 1051

MACSKIMMING, Roy et D'ENTREMONT, Francine, *Patrimoine, transition, succession / Soutien au patrimoine et à l'avenir des organisations artistiques du Canada*, Ottawa, Conseil des arts du Canada, 2005, en ligne : <<http://conseildesarts.ca/~media/files/research%20-%20fr/patrimoine%20transition%20succession%20%20soutien%20au%20patrimoine%20et%20a%20lavenir%20des%20organismes%20artistiques%20du%20canada/patrimoinetransitionsuccessionparrmacskimmingmars2005.pdf?mw=1382>>

MING, Karilynn, *The Visual Artists' Guide to Estate Planning*, Toronto, CARFAC Ontario, 2007

MORIN, Annie, « Les artistes-interprètes et la réforme de la Loi sur le droit d'auteur (droits exclusifs de l'artiste-interprète, droit à la rémunération, reproductions à fins privées et droits moraux) », (2013) 25 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 933

MORIN, Christine, *Les testaments (art. 703 à 775 C.c.Q.) : Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

MOYSE, Pierre-Emmanuel, « Le droit moral au Canada : facteur d'idées », (2013) 25 *Les cahiers de propriété intellectuelle* 141

PICCINI ROY, Marilyn, « Les dispositions testamentaires et les legs », dans ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Personnes, famille et successions, Collection de droit 2014-2015*, vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2014/3/994691872>>

PICCINI ROY, Marilyn, « La liquidation des successions », dans ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Personnes, famille et successions, Collection de droit 2014-2015*, vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2014/3/994691873>>

PROTÉGEZ-VOUS, *Guide pratique des successions*, Montréal, Protégez-vous, 2011, en ligne (PDF sur abonnement) : <<http://www.protegez-vous.ca/affaires-et-societe/succession.html>>

QUÉBEC (Province), *Mon testament*, Ministère de la Justice, Québec, Publications du Québec, 2014, en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/collection_avp/pdf/AVP_testament_978-2-551-25258-9.pdf>

QUÉBEC (Province), *Que faire lors d'un décès 2015-2016*, Ministère de la Justice, Québec, Publications du Québec, 2015, en ligne : <http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/deces/Documents/guide_deces_francais_2015_2016_webV4.PDF?PDF>

RÉHAUME, Caroline, *Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH Itée, 2013

ROWAT, Theresa, *Review of Recent Approaches to Growing Dance Legacy – Summary*, Ottawa, Conseil des arts du Canada, 2005

ROWAT, Theresa, *Study of Dance Collections in Canada*, Ottawa, Conseil des arts du Canada, 2000

ROY, Véronique, « La mise en scène est-elle protégée par la Loi sur le droit d'auteur? », (2008) 291 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 139

SÉVERIN, Élise, *Le processus de patrimonialisation des œuvres contemporaines*, mémoire de DESS sous la direction de Vincent Dubois, Lyon, Université Lumière Lyon II / ARSEC, 2000

TAMARO, Normand, *Loi sur le droit d'auteur*, texte annoté, 9^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2012

TAMARO, Normand, *Loi sur le droit d'auteur*, texte annoté, 7^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2006

TURBIDE, Johanne (dir.), LANDRY, Pascale, PRÉFONTAINE, Sophie, *La succession aux postes de direction générale et artistique dans les OBNL culturels du Québec*, Montréal, HEC Montréal (Groupe de recherche sur les organismes à but non lucratif, communautaires ou culturels), 2013, en ligne : <http://ideos.hec.ca/wp-content/uploads/2014/06/RapportEnquete-couleur-3-mars-2014_logo-MCC.pdf>

Pages Web consultées

Les pages Web qui figurent sur cette liste ont été consultés entre le 5 janvier et le 12 juin 2015.

BANQ, *Numérisation*, en ligne : <https://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/ressources/publications/numerisation/>

CHAMBRE DES NOTAIRES, *Capsules informatives sur les successions et les testaments*, en ligne : <<http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html#11> <http://www.cnq.org/fr/succession-testament.html>>

CORNWELL UNIVERSITY (États-Unis) : *Gestion de la conservation de collections numériques*, en ligne : <<http://www.dpworkshop.org/dpm-french/index.html>>

ÉDUCALOI, en ligne : *Bilan patrimonial* – <http://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/Modele_bilan_patrimonial_FR.pdf>

Décès et testaments – <<https://www.educaloi.qc.ca/categories/deces-et-testaments#cat230>>

Les testaments – <<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/les-testaments>>

Le contrat de mariage – <<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-contrat-de-mariage>>

Planifier sa succession – <<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/planifier-sa-succession-strategies-pour-reduire-ou-retarder-limpot>>

HEC MONTRÉAL, « OBNL culturels : le délicat enjeu de la succession », 17 juin 2014, en ligne : <http://www.hec.ca/nouvelles/2014/OBNL_culturels_succession.html>

INDUSTRIE CANADA, « Office de la propriété intellectuelle du Canada », en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00054.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=toptask>

JEAN-PIERRE PERREAULT, CHORÉGRAPHE, *Joe*, en ligne : <<http://jeanpierreperreault.com/oeuvres/joe>>

LIVRES HEBDO, *Chronique juridique*, en ligne : <<http://www.livreshebdo.fr/article/lexecuteur-0>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, en ligne :
Les successions – <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/success.htm>>
Le testament – <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/testamen.htm>>

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <<http://www.granddictionnaire.gouv.qc.ca>>

OMPI, *Questions fréquemment posées sur le droit d'auteur*, en ligne : <http://www.wipo.int/copyright/fr/faq_copyright.html>

OPIC, *Conditions du droit d'auteur*, en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=learn#partie1.7:>

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DE LA DANSE, en ligne :
État des lieux du patrimoine en danse – <<http://www.quebecdanse.org/actualite/nouvelle/etat-des-lieux-du-patrimoine-en-danse-236>>
Projets – <<http://www.quebecdanse.org/rqd/projets>>

RESSOURCES

Ordres professionnels

Barreau du Québec

Service de référence pour trouver un avocat

Registre des dispositions testamentaires du Barreau du Québec

Chambre des notaires du Québec

Ligne téléphonique d'information et référence :
1-800-NOTAIRE

Service de référence pour trouver un notaire

Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec

Institut québécois de planification financière (IQPF)

Ordre des comptables agréés du Québec

Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

Gouvernements et organismes de régulation

Autorité des marchés financiers

Chambre de la sécurité financière

Commission des services juridiques (aide juridique)

Curateur public du Québec

Jeunesse Canada au travail

Ministère de la Culture et des Communications du Québec

Ministère de la Justice du Québec

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

Régie des rentes du Québec (RRQ)

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

Revenu Québec

Service Canada

Organismes

Association des archivistes du Québec

Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)

Canadian Alliance of Dance Artists / CADA Ontario, CADA BC et CADA West

Canadian Artists Representation Copyrights Collective (CARCC)

Conseil des ressources humaines du secteur culturel (CRHSC) / Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC)

Éducaloi

Fondation du Grand Montréal

Pro bono Québec

Regroupement pour la formation en audiovisuel du Québec (RFAVQ)

Regroupement québécois de la danse

Société des musées québécois

Centre de justice de proximité Québec, Montréal ou Rimouski

Sociétés de gestion de droits

ArtistI (Union des Artistes)

Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD)

Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC)

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC)

Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD)

Documentation, archives et valorisation

Bibliothèque et archives Canada (BAC)

Bibliothèque et archives nationales du Québec (BAnQ)

Bibliothèque Vincent-Warren

Dance collection danse

Fondation Jean-Pierre Perreault

Réseau de diffusion des archives du Québec

Tangente – Centre de documentation